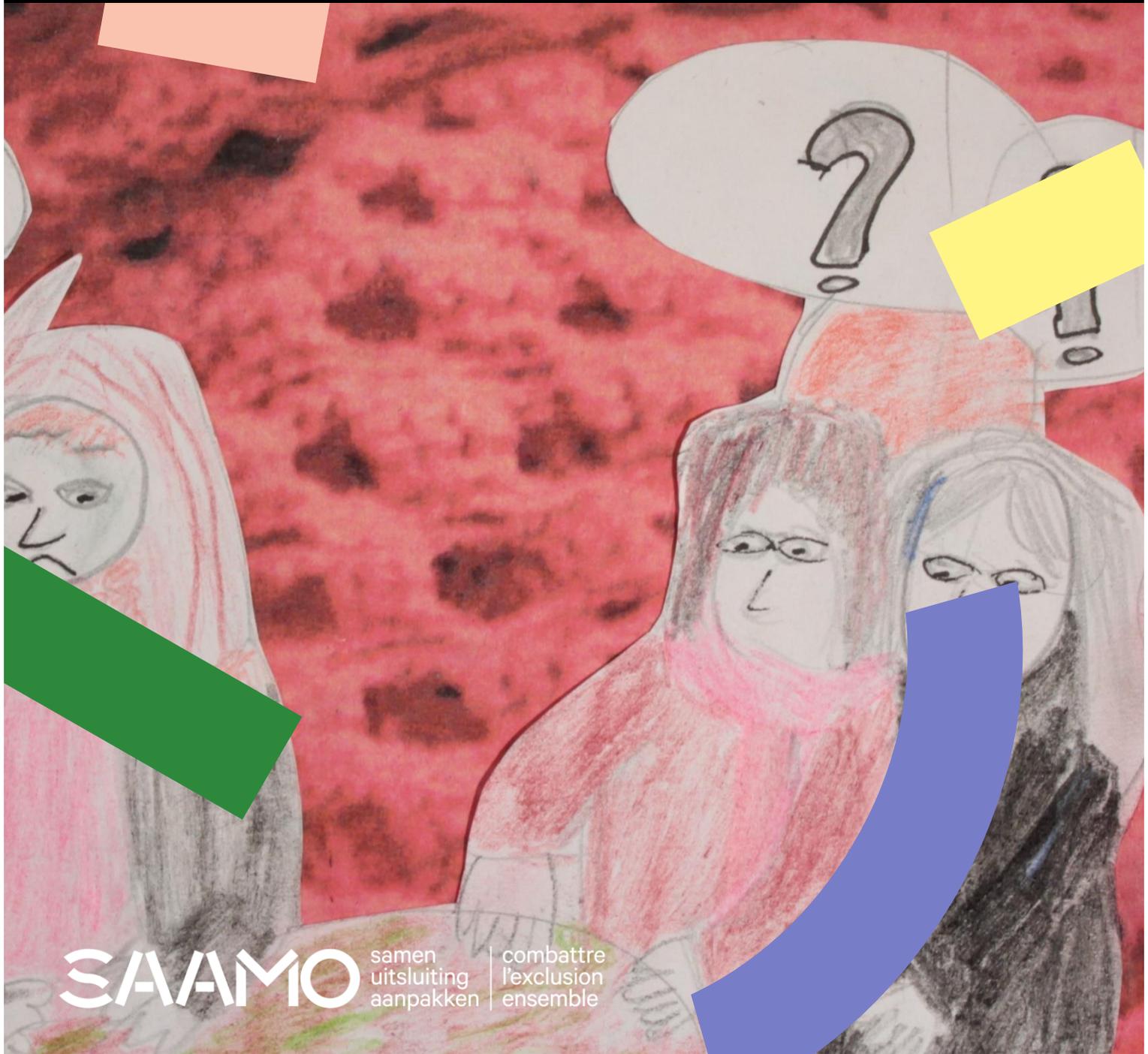


CPAS

Recueil d'infos sur les droits auprès du CPAS



Colophon

Publicatiedatum

17 avril 2023

Auteur

Sara Vanhoyland, travailleur communautaire, SAAMO Bruxelles

Contact

Sara Vanhoyland, travailleur communautaire

E sara.vanhoyland@saamo.be

M 0476 46 61 08

SAAMO Brussel - Bruxelles

Algemeen secretariaat – Secrétariat général

Heyvaartstraat 140b Rue Heyvaert

1080 Brussel - Bruxelles

T 02 203 34 24

E info.brussel@saamo.be

www.saamo.be/brussel-bruxelles

—

Ondernemingsnummer 0428.708.227

RPR Brussel, afdeling Brussel

Sommaire

1. Introduction	7
2. Le CPAS	10
2.1. Législation relative au CPAS	10
2.2. Pour quoi peut-on s'adresser au CPAS ?	10
2.2.1. Intégration sociale	11
2.2.2. Aide sociale	11
— Pourquoi l'aide est-elle parfois différente d'un CPAS à l'autre ?	11

3. Quelles sont les conditions pour obtenir un revenu d'intégration sociale ?	14
3.1. Résidence principale en Belgique	14
3.2. Minimum 18 ans	15
3.3. Être Belge ou faire partie de certaines catégories d'étrangers	15
3.3.1. Citoyen de l'UE (ou membre de sa famille)	15
3.3.2. Réfugié politique reconnu – Carte A	16
3.3.3. Statut de protection subsidiaire – Carte A	16
3.3.4. Apatride	16
3.3.5. Étranger inscrit au registre de la population	16
3.4. Ressources insuffisantes	16
3.4.1. Calcul de vos ressources	17
3.4.2. Un revenu du travail	17
3.4.3. Allocation ALE	18
3.4.4. Allocation de chômage ou indemnité de maladie	18
3.4.5. Allocation pour personnes handicapées	18
— Allocation de remplacement de revenu (ARR)	18
— Allocation d'intégration	18
— Allocation pour l'aide aux personnes âgées	19
3.4.6. Revenus d'une activité artistique	19
3.4.7. Indemnité de bénévolat	19
3.4.8. Qu'en est-il des allocations familiales ?	19
3.4.9. Qu'en est-il de la pension alimentaire ?	19
3.4.10. Qu'en est-il des dons ?	20
3.4.11. Qu'en est-il des économies ou en cas d'héritage?	20
3.4.12. Et si je suis propriétaire d'un logement?	20
3.4.13. Qu'en est-il si je suis propriétaire d'un terrain ?	21
3.4.14. Qu'en est-il si je peux loger gratuitement quelque part ?	21
3.5. Avoir épuisé tous les autres droits ou être dans l'attente d'autres droits	22
3.6. Être disposé-e à travailler	22
— Sauf s'il y a des raisons d'équité	23
— Que se passe-t-il si je démissionne ?	23
3.7. Le CPAS peut-il demander le remboursement de mon RIS ?	23

4. Quelles sont les catégories du revenu d'intégration sociale ?	26
4.1. Isolé-e	26
4.2. Cohabitant-e	26
4.2.1. Que se passe-t-il en cas de colocation, de cohabitation, d'habitat groupé ?	28
4.2.2. Est-ce que revenu de la personne avec qui je cohabite est pris en compte pour calculer mon RIS ?	28
4.2.3. Et si je ne dis pas que je cohabite ?	28
4.3. Personne avec famille à charge	28
4.3.1. Que se passe-t-il si mes enfants ne vivent qu'en partie chez moi ?	29
4.4. Montants du RIS par catégorie	30
5. Comment se déroule une demande ?	32
5.1. L'accusé de réception : date du début de l'aide	32
5.2. Enquête sociale	33
5.2.1. Quels documents et renseignements le CPAS peut-il exiger ?	34
5.2.2. Suis-je obligé-e de fournir mes extraits de compte ?	34
5.2.3. Visite à domicile	35
5.3. Décision du CPAS	35
5.4. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS?	36
5.4.1. Contacter le CPAS	36
5.4.2. Droit à être entendu	36
— Puis-je demander à être entendu si je conteste la décision que j'ai reçue ?	36
— Quelques conseils pratiques	37
5.4.3. Qu'en est-il en cas de dépassement du délai légal ?	37
5.4.4. Faire appel devant le tribunal du travail	37
5.4.5. Voir s'il est opportun d'introduire une nouvelle demande (au lieu de contester la décision)	38
6. Qu'est-ce que le PIIS ?	41
6.1. Qu'est-ce que le Projet individualisé d'intégration sociale ?	41
6.2. Comment fonctionne le PIIS ?	41
6.2.1. Le PIIS est-il obligatoire ?	41
6.2.2. Comment le PIIS est-il établi ?	41
6.2.3. Est-ce que je peux adapter le PIIS ?	42
6.2.4. Que se passe-t-il si je ne respecte pas mon PIIS ?	42
6.3. Pourquoi SAAMO remet-il en question le PIIS ?	42
— Les problèmes sociaux sont encore plus individualisés.	42
— Il y a une ingérence inacceptable dans la sphère de la vie privée.	43
— En pratique, il ne s'agit pas d'un véritable contrat.	43
— L'impact de la sanction est disproportionné.	43
— Les sanctions sont inefficaces	43
7. Que se passe-t-il si vous êtes sans-abri ?	46
7.1. Quand êtes-vous sans-abri pour le CPAS ?	46
— Le sans-abri "assimilé" dans le cadre de la loi sur le droit à l'intégration sociale	47

7.2. Quand avez-vous droit à une adresse de référence au CPAS?	47
7.3. À quelle catégorie de RIS avez-vous droit ?	48
7.4. Prime d'installation	48
— Combien de personnes par ménage peuvent avoir droit à une prime d'installation ?	49
<hr/>	
8. Et si vous êtes en séjour illégal ?	51
8.1. Aide médicale urgente	51
8.1.1. Conditions de l'aide médicale urgente	51
8.1.2. Qu'est-ce que MediPrima ?	52
8.1.3. Et si la situation est tellement urgente que vous ne pouvez pas vous adresser à l'avance au CPAS ?	53
8.2. Que se passe-t-il si je suis en séjour illégal, mais pas mon enfant ?	53
8.2.1. Principe de force majeure familiale	53
8.2.2. Comment se déroule la demande ?	53
— Enquête sociale	53
— Que peut décider un CPAS ?	54
— Si je n'habite pas avec mon enfant	54
— Entamer une procédure de regroupement familial	54
8.3. En cas d'impossibilité médicale de retour	55
8.3.1. Comment se déroule la demande ?	55
— Enquête sociale	55
8.3.2. Si je suis enceinte et en séjour illégal	56
— Est-il possible d'avoir plus que l'aide médicale urgente ?	56
8.4. Besoin de plus d'information ?	56
<hr/>	
9. Et si vous étudiez ?	59
9.1. Quand êtes-vous un-e étudiant-e pour le CPAS ?	59
9.2. Comment se déroule la demande ?	59
9.2.1. Qu'en est-il de la disposition à travailler ?	60
9.2.2. Qu'en est-il de l'obligation d'entretien de mes parents ?	60
— Le CPAS peut-il récupérer mon RIS auprès de mes parents ?	60
9.2.3. Quels revenus sont déduits de mon revenu d'intégration ?	61
9.3. Si le CPAS refuse ma demande d'aide	61
9.4. Et si je n'ai pas réussi en première session ?	61
<hr/>	
10. Lettres types et documents utiles	64
— Lettre type 1 : demande d'un équivalent du RIS pour un enfant en séjour légal et un parent en séjour illégal	64
— Lettre type 2 : révision de la décision du Conseil (RIS étudiant-e)	64
— Lettre type 3 : attestation arriérés de loyer	64
— Lettre type 4: attestation d'emprunt auprès d'amis/de vote famille	64
— Lettre type 5 : attestation sur l'honneur	64
— Lettre type 6 : introduire un recours auprès du tribunal du travail (sans avocat)	65
— Lettre type 7 : réponses du SPP Intégration sociale	65
— Lettre type 8 : argumentation utilisée par un avocat dans le cadre du dossier d'un mineur en séjour légal et d'un parent en séjour illégal	65



1

Pour des milliers de personnes, le droit à la protection sociale reste lettre morte. Elles ne connaissent pas les mesures d'accompagnement. Elles ne s'y retrouvent pas dans l'enchevêtrement des règlements et des dispositions ou sont laissées pour compte parce que les seuils sont trop élevés. En outre, le droit à la protection sociale est de plus en plus souvent assorti de conditions. SAAMO Bruxelles s'attaque à cette tendance et crée un soutien pour inverser ce mode de pensée "Quid pro quo".

1. Introduction

Dans la lutte contre la sous-protection, SAAMO développe des modèles et des projets qui assurent une plus grande protection sociale tout en renforçant les personnes en situation de vulnérabilité sociale afin qu'elles puissent mieux défendre elles-mêmes leurs droits. Car tout le monde a besoin de protection sociale : le droit à un revenu décent et à des services d'aide accessibles et de qualité. C'est pourquoi, avec notre projet Baskuul, nous nous efforçons avec les ayants droit au revenu d'intégration sociale (RIS), de maintenir le RIS comme ultime et véritable filet de sécurité pour tous. Nous constatons en effet que l'obtention du RIS est soumise à des conditions de plus en plus strictes alors qu'il s'agit d'un droit fondamental. De plus, les ayants droit au RIS sont dans une position très vulnérable. Souvent, ils ne connaissent pas ou mal leurs droits et ils ne disposent pas non plus d'un porte-parole collectif pour défendre structurellement leurs intérêts vis-à-vis du pouvoir politique.

Avec Baskuul, nous nous sommes plongés pendant cinq ans dans la matière du CPAS. Quels obstacles les ayants droit au RIS rencontrent-ils quand ils font appel au CPAS ? Qu'est-ce qui fait que des gens ne peuvent pas exercer leurs droits ? Nous avons mis sur pied un accueil hebdomadaire auquel les ayants droit bruxellois au RIS pouvaient s'adresser pour poser toutes leurs questions sur leurs droits vis-à-vis du CPAS. Nous avons recherché ensemble quels étaient leurs droits et nous les avons aidés à les exercer. Nous avons surtout constaté un grand besoin d'informations correctes et complètes sur le CPAS, tant de la part d'ayants droit au RIS que de travailleurs de première ligne dans diverses organisations sociales.

Ce document rassemble toutes les informations concernant vos droits auprès du CPAS que nous avons recueillies avec Baskuul au cours des cinq dernières années. Il est basé sur nos propres expériences, mais certainement aussi sur les connaissances et l'expertise d'autres personnes grâce à qui nous avons pu approfondir la matière du CPAS. Nous remercions tout spécialement Infodroits asbl (en particulier Judith Lopes Cardozo), l'Atelier Droits Sociaux asbl et certains avocats pour avoir partagé leurs connaissances avec nous. Mais notre gratitude va d'abord à tous ceux qui sont passés par notre projet ces dernières années. Merci de nous avoir fait confiance : sans eux, le projet n'aurait jamais été possible. Nous avons beaucoup appris de vous tous !

Nous ne prétendons certainement pas avoir rédigé un document exhaustif, mais plutôt un guide pour toute personne qui entre en contact avec le CPAS ou qui veut soutenir des ayants droit.

Bien à savoir :

Il s'agit d'informations et de chiffres datant de janvier 2023. Les montants peuvent changer, la loi peut changer, il se peut qu'il y ait des circulaires avec de nouvelles recommandations, etc.

Il est donc nécessaire de vérifier régulièrement si les informations sont toujours correctes. Mais ce document est une base qui peut aider à accompagner et à soutenir les ayants droit au revenu d'intégration sociale. Il peut vous aider à leur permettre d'exercer leurs droits le mieux possible.

Sauf indication contraire, le contenu de ce document est basé sur le site internet de [Droits Quotidiens asbl](#)¹ et sur nos propres expériences.

¹ www.droitsquotidiens.be - [Une réponse claire à vos questions juridiques | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair](#)

Au sein de Baskuul, un groupe d'ayants droit au CPAS s'est également lancé, sous le nom de 'Collectief Cartach', dans un projet de 'récit numérique' (en collaboration avec Odisee Hogeschool) afin de rendre visible l'impact de la politique des CPAS sur leur univers de vie, de pouvoir en débattre et de s'opposer ainsi à une politique sociale de plus en plus conditionnelle. Ils sont les auteurs des illustrations dans cette brochure.



2

Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

2. Le CPAS

Le Centre Public d'Aide Sociale, CPAS, est l'ultime filet de sécurité de notre système de protection sociale. Si vous ne pouvez pas disposer d'autres revenus ou si vous avez des revenus insuffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine, vous pouvez, à certaines conditions, vous adresser au CPAS pour obtenir une aide sociale. Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà travaillé ou contribué d'une manière ou d'une autre à la sécurité sociale. En ce sens, notre système de protection sociale se compose de deux parties : la sécurité sociale et l'aide sociale.

2.1. Législation relative au CPAS

Le fonctionnement des CPAS repose sur la loi organique de 1976 et sur la loi de 2022 sur le droit à l'intégration sociale.

Loi organique du 8 juillet 1976

Article 1 : Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'aide sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.²

La loi organique de 1976 précise explicitement que le CPAS doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour procurer à leurs usagers tous les droits et les avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère³.

Loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale

Article 2 : Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

La loi de 2002 sur le droit à l'intégration sociale met l'accent sur l'intégration sociale plutôt que sur un droit à un minimum de moyens d'existence. L'objectif n'est pas seulement de recevoir un soutien financier, mais aussi de s'intégrer dans la société. Cette intégration se fait, de préférence, par le travail, par une formation ou par un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

2.2. Pour quoi peut-on s'adresser au CPAS ?

Vous pouvez vous adresser au CPAS pour deux types d'aide :

- le droit à l'intégration sociale (au moyen d'un revenu d'intégration sociale ou d'un emploi)
- le droit à l'aide sociale.

² <https://www.mi-is.be/fr/réglementation/loi-du-8-juillet-1976-organique-des-centres-publics-d'action-sociale-restant-de-la>

³ http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FT_nl

Cette dernière peut prendre différentes formes et sert à donner la possibilité de mener une existence conforme à la dignité humaine. Il est important de savoir de quelle aide vous bénéficiez car la législation n'est pas la même : il y a d'autres règles et conditions pour l'intégration sociale et pour l'aide sociale. Le CPAS commence toujours par examiner si vous êtes dans les conditions pour obtenir un revenu d'intégration sociale (RIS). À côté de cela, l'aide sociale peut aussi servir à accorder une assistance supplémentaire ou une forme de soutien si vous n'avez pas droit au RIS. Elle peut être aussi bien financière que matérielle.

2.2.1. Intégration sociale

Le droit à l'intégration sociale peut se faire de deux manières : soit au moyen d'un emploi (article 60), soit au moyen d'un revenu d'intégration sociale. Pour pouvoir y prétendre, il faut répondre à certaines conditions (voir chapitre 3). Ces conditions sont fixées par la loi et un CPAS a peu de marge d'interprétation. Le montant de votre RIS dépend de la catégorie à laquelle vous appartenez (isolé-e, cohabitant-e ou avec enfant(s) à charge) et du montant de vos revenus éventuels.

2.2.2. Aide sociale

L'aide sociale peut être accordée de différentes manières et a pour but de vous permettre de mener une existence conforme à la dignité humaine. Le CPAS examinera pour cela si vous avez besoin de l'aide demandée pour pouvoir mener une telle existence. Les critères sont beaucoup plus subjectifs que pour le droit à l'intégration sociale et les CPAS ont donc beaucoup plus de latitude pour évaluer la situation. C'est ce qui fait qu'il peut y avoir de grandes différences entre CPAS ou même entre personnes à l'intérieur d'un même CPAS.

L'aide sociale peut prendre plusieurs formes :

- Financière : le montant n'est pas fixé à l'avance et peut varier selon votre situation. S'il est autant qu'un RIS, on parle d'un équivalent du RIS.
- Matérielle (meubles, ordinateur,...)
- Repas, colis alimentaires,...
- Accompagnement budgétaire, médiation de dettes,...
- Aide médicale
- Aide pour la caution locative, 1^{er} mois de loyer en cas de déménagement
- Primes énergie
- ...

Le CPAS peut lier des conditions à l'octroi de l'aide sociale, mais ce n'est pas obligatoire. L'aide peut aussi être temporaire ou remboursable, par exemple si le CPAS avance le montant de la garantie locative.

Pourquoi l'aide est-elle parfois différente d'un CPAS à l'autre ?

Tous les CPAS de Belgique se basent sur la même loi fédérale. Mais sur le terrain, il arrive que son application diffère. En effet, les CPAS sont organisés sur une base communale et ils disposent d'une certaine liberté d'organisation. C'est également la commune qui détermine dans une large mesure le budget du CPAS. Cela a donc pour effet que chaque CPAS ne dispose pas du même budget, ce qui a surtout un impact sur l'aide sociale, le nombre de travailleurs sociaux employés, les activités du service culturel,...

D'autre part, le conseil du CPAS se compose d'élus politiques. Il y a donc des choix politiques qui sont faits quant aux domaines dans lesquels le CPAS veut s'investir.

Mais il arrive parfois qu'un CPAS dépasse les limites. Dans ce cas, il peut être condamné par un tribunal. Si vous soupçonnez un CPAS de ne pas respecter la loi, il peut être intéressant de consulter la jurisprudence

ou d'obtenir un conseil juridique pour donner plus de force à votre demande ou, le cas échéant, pour saisir la justice.



Les conditions pour obtenir un RIS:

3

- Votre résidence principale est en Belgique
- Vous avez au minimum 18 ans
- Vous êtes Belge ou vous faites partie de certaines catégories d'étrangers
- Vous avez des ressources insuffisantes
- Vous avez épuisé tous vos autres droits ou vous êtes dans l'attente d'autres droits
- Vous êtes disposé à travailler

3. Quelles sont les conditions pour obtenir un revenu d'intégration sociale ?

Il y a six conditions à remplir pour avoir droit à l'intégration sociale sous la forme d'un RIS.

- Votre résidence principale est en Belgique
- Vous avez au minimum 18 ans
- Vous êtes Belge ou vous faites partie de certaines catégories d'étrangers
- Vous avez des ressources insuffisantes
- Vous avez épuisé tous vos autres droits ou vous êtes dans l'attente d'autres droits
- Vous êtes disposé à travailler

Vous devez remplir toutes ces conditions en même temps pour avoir droit au RIS. Si ce n'est pas le cas et que le CPAS décide malgré tout de vous aider, vous ne recevrez pas le RIS mais une aide sociale. Cette forme d'aide peut être financière, on parle alors d'un équivalent du revenu d'intégration sociale, ou matérielle. Le CPAS dispose à cet égard d'une plus grande marge de manœuvre et d'une plus grande autonomie de décision.

3.1. Résidence principale en Belgique

Vous devez résider en Belgique pour avoir droit au RIS. Il s'agit de votre lieu de résidence effectif. Vous pouvez donc avoir droit au RIS si vous n'avez pas de logement ou si vous n'êtes même pas inscrit au registre de la population (pour autant que vous résidiez légalement en Belgique).

Il est important de savoir que vous devez signaler à votre CPAS tout séjour à l'étranger de plus de 7 jours. Si vous ne le faites pas, le CPAS peut décider de vous sanctionner pour les jours où vous séjournerez à l'étranger parce que vous n'êtes pas disponible pour le marché de l'emploi. Si vous séjournerez hors de Belgique pendant plus d'un mois, le CPAS peut décider de supprimer définitivement votre RIS. À ce moment-là, la Belgique n'est plus considérée comme votre lieu de résidence principal.

Exemple :

Si des circonstances vous amènent à séjourner pendant plus de 4 semaines à l'étranger, par exemple à la suite d'une hospitalisation, de la visite à un membre de votre famille gravement malade..., il est important de conserver toutes les preuves de ce séjour et de le signaler dès que possible à votre CPAS. Ou encore, vous séjournerez plus de quatre semaines à l'étranger pour vos études, vous faites un stage à l'étranger ou un séjour Erasmus,... Le CPAS peut alors décider de poursuivre le versement de votre RIS en raison de circonstances exceptionnelles.

Si vous venez d'arriver en Belgique et que vous avez un statut de résident légal, vous devrez attendre au moins trois mois avant de pouvoir demander un revenu d'intégration sociale. Ce n'est qu'après ce délai que la Belgique est considérée comme votre résidence principale.

3.2. Minimum 18 ans

Il faut en principe être majeur pour avoir droit au RIS. Il y a quelques exceptions :

- Vous êtes enceinte.
- Vous avez un ou plusieurs enfant(s) à charge. Ils ne doivent pas nécessairement s'agir des vôtres.
- Vous êtes mineur-e et marié-e (mineur-e émancipé-e)..

Les mineurs peuvent cependant avoir droit à l'aide sociale (financière ou matérielle) s'ils répondent aux conditions.

Exemple :

Cela s'applique aussi aux enfants mineurs en séjour légal dont l'un des parents n'a pas le statut de résident légal en Belgique. L'enfant mineur bénéficie toujours du statut de séjour le plus favorable. Si les parents sont encore ensemble, le parent en séjour irrégulier n'a pas droit à l'aide du CPAS. Mais dans le cas où les parents sont séparés et où le parent en séjour illégal doit supporter seul-e les frais d'éducation et de subsistance de l'enfant, il peut demander une aide sociale au CPAS. On se fonde pour cela sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne s'agit cependant pas d'un RIS, mais d'un équivalent du RIS. Dans un premier temps, beaucoup de CPAS refusent cette demande. Il est donc important d'introduire un recours contre ce refus. Certains CPAS ne fournissent qu'une aide sous forme de bons alimentaires ou ne prennent en charge que les dépenses réelles (loyer, énergie,...). Mais même dans ce cas, vous pouvez faire appel et demander un véritable équivalent du RIS.

Il n'existe pas d'âge maximum pour le RIS. Mais à partir de 65 ans, vous avez en principe droit à une pension ou à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Si cela ne suffit pas ou si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez encore demander un RIS ou une aide sociale auprès du CPAS.

3.3. Être Belge ou faire partie de certaines catégories d'étrangers

Il faut avoir la nationalité belge ou appartenir à l'une des catégories suivantes.

3.3.1. Citoyen de l'UE (ou membre de sa famille)

Si vous résidez en Belgique **moins de trois mois**, vous êtes considéré comme touriste et vous n'avez pas droit au RIS.

Si vous venez en Belgique pour un **séjour de longue durée**, cela dépend du motif du séjour.

- **Carte E ou F** : vous êtes demandeur d'emploi, vous bénéficiez de ressources insuffisantes ou vous êtes étudiant : vous avez alors droit au RIS si vous séjournez en Belgique depuis plus de trois mois. Si vous travaillez comme salarié ou comme indépendant, il n'y a pas de délai d'attente. Il est important de savoir que l'Office des Étrangers peut retirer votre carte de séjour s'il estime que vous êtes une charge déraisonnable pour l'État. Un CPAS est tenu de vous en informer au moment de votre demande, mais il ne transmettra l'information qu'après trois mois à l'Office des Étrangers qui examinera chaque cas individuel indépendamment du CPAS.
- **Membres de la famille d'un citoyen de l'UE** : vous jouissez des mêmes droits que le membre de la famille que vous avez rejoint. Peu importe que vous soyez ou non citoyen de l'UE, mais vous devez posséder une carte E ou F pour pouvoir prétendre à un revenu d'intégration sociale. Il est important de savoir que l'Office des Étrangers peut retirer votre carte de séjour (E et F) s'il estime que vous êtes une charge déraisonnable pour l'État. Un CPAS est tenu de vous en

informer au moment de votre demande, mais ne transmettra l'information qu'après trois mois à l'Office des Étrangers qui examinera chaque cas individuel indépendamment du CPAS.

- **Carte E+ et F+** : vous avez droit au RIS si vous répondez aux autres conditions, sans le risque que votre carte soit retirée.
- **Annexe-19** : dans certaines situations, vous pouvez demander une aide sociale. Le droit à l'aide sociale dépend de la raison de votre séjour. Si vous demandez une carte de séjour en tant que travailleur ou étudiant et que vous ne disposez pas de ressources suffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide sociale. Si vous demandez une carte de séjour en tant que demandeur d'emploi, vous n'avez pas droit à l'aide sociale. Mais tenez compte du fait que l'Office des Étrangers peut refuser votre demande de carte E parce que vous êtes à la charge de l'État belge.

3.3.2. Réfugié politique reconnu – Carte A

Une fois reconnu comme réfugié, vous avez droit à un RIS. Durant la procédure, vous avez droit à une aide matérielle octroyée par Fedasil.

3.3.3. Statut de protection subsidiaire – Carte A

Une fois reconnu, vous avez droit à un RIS. Durant la procédure, vous avez droit à une aide matérielle octroyée par Fedasil.

3.3.4. Apatride

Si vous avez été reconnu comme apatride par le tribunal de la famille et que vous séjournez légalement en Belgique, vous avez droit à un RIS. Ce droit débute le jour où l'Office des Étrangers a accepté la demande de régularisation.

Un apatride qui séjourne irrégulièrement en Belgique n'a en principe pas droit au RIS, mais il peut malgré tout introduire une demande. En cas de refus, il peut s'adresser au tribunal. Certains juges estiment qu'un apatride a droit au RIS, même sans être inscrit au registre de la population. D'autres jugent qu'il a seulement droit à l'aide sociale dans l'attente de la réponse de l'Office des Étrangers.

3.3.5. Étranger inscrit au registre de la population

Vous avez droit à un revenu d'intégration sociale si vous êtes inscrit au registre de la population et plus au registre des étrangers. L'inscription au registre de la population n'est pas automatique après 5 ans de séjour : vous devez en faire la demande. Si vous possédez l'un des documents de séjour ci-dessous, vous êtes inscrit au registre de la population :

- Vous avez le droit de vous établir en Belgique : carte C ou carte K
- Vous avez le statut de séjour de longue durée : carte D ou carte L
- Vous êtes un ressortissant de l'UE avec une carte E+
- Vous êtes un membre de la famille d'un ressortissant de l'UE et vous avez une carte F+
- Vous êtes Britannique avec une carte M pour séjour permanent

3.4. Ressources insuffisantes

Les ressources comprennent bien plus que les seuls revenus du travail : vous pouvez en effet avoir d'autres moyens d'existence que des revenus du travail. Si votre revenu et/ou vos moyens d'existence sont inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale de la catégorie dont vous faites partie, votre revenu est considéré

comme insuffisant et vous pouvez avoir droit à un revenu d'intégration complémentaire, si vous répondez aux autres conditions.

Si vous n'avez aucune forme de revenu ou de ressources, vous avez droit au montant complet du RIS de votre catégorie.

3.4.1. Calcul de vos ressources

Pour calculer le RIS, on tient compte en principe de toutes vos ressources, quelle que soit leur origine : petit salaire, revenu de remplacement, économies... Mais on ne tient pas compte de tous les revenus de la même manière. Certains revenus sont exonérés, ce qui veut dire que le CPAS n'en tient pas compte, partiellement ou totalement.

Il y a deux sortes d'exonération :

- Une exonération spécifique pour certaines catégories de revenus. P. ex. un petit salaire
- Une exonération générale appliquée à toutes les formes de revenus
 - 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
 - 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
 - 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Il est important de vérifier si le CPAS a tenu compte de cette exonération générale pour calculer votre RIS, car il oublie parfois de le faire.

Dans certaines circonstances, le CPAS peut aussi prendre en compte le revenu des personnes avec lesquelles vous cohabitez : votre partenaire et éventuellement vos parents ou vos enfants adultes qui habitent avec vous.

3.4.2. Un revenu du travail

Si votre revenu est inférieur au RIS de votre catégorie, vous devez transmettre chaque mois vos fiches de paie. Le salaire que vous percevez est déduit du montant maximal de votre catégorie, compte tenu de l'exonération générale, et la différence est versée sur votre compte.

Si vous avez un RIS et que vous trouvez un travail (dont le revenu est supérieur au RIS de votre catégorie), on tient compte d'une **exonération socio-professionnelle** de 291,63€ par mois (montant au 1^{er} décembre 2022). Seule la partie qui dépasse ce montant est donc déduite de votre RIS. Cette exonération s'applique pendant 3 ans maximum (1095 jours), répartis sur une période de 6 ans, qui débute lors de votre première journée de travail et prend fin quand vous arrêtez de travailler. Cette exonération s'applique aussi aux jobs d'étudiants.

En plus de cette exonération socio-professionnelle, le CPAS tient aussi compte d'une **exonération générale** si vous travaillez. Vous avez ainsi un peu plus de revenus que si vous ne travaillez pas.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Exemple 1 :

Vous êtes isolé·e et vous percevez un RIS. Vous trouvez un job intérimaire qui vous rapporte 400€. Comme c'est votre premier emploi, vous avez encore droit à l'exonération socio-professionnelle.

Le CPAS fait alors le calcul suivant :

$$400€ - 291,63€ - 20,83€ = 87,54€$$

Un montant de 87,54€, au lieu de 400€, est déduit de votre revenu d'intégration complémentaire et ce pendant trois ans au maximum.

Exemple 2 :

Vous êtes isolé·e et vous travaillez avec des contrats d'intérim, qui ont toujours été suffisants pour vous permettre de vivre. À la suite de certaines circonstances, vous avez eu moins de travail pendant quelques mois et vos revenus sont retombés à 400€. Vous vous adressez au CPAS pour obtenir un revenu d'intégration complémentaire. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à l'exonération socio-professionnelle. Le CPAS ne tiendra compte que de l'exonération générale, ce qui donnera le calcul suivant :

$$400€ - 20,83€ = 379,17€$$

Un montant de 379,17€ sera déduit de votre revenu d'intégration complémentaire.

3.4.3. Allocation ALE (Agence Locale pour l'Emploi)

Le CPAS ne prend pas en compte 4,10€ par chèque ALE (ce montant est régulièrement indexé). Ceci s'applique seulement si votre revenu total procuré par les chèques ALE est inférieur au RIS auquel vous avez droit.

Bon à savoir :

l'exonération générale ne s'applique pas pour les chèques ALE.

3.4.4. Allocation de chômage ou indemnité de maladie

En fonction du montant de votre allocation de chômage, vous pouvez avoir droit à un revenu d'intégration complémentaire. Si votre allocation est inférieure au RIS auquel vous avez droit (catégorie d'isolé·e, de cohabitant·e ou de personne avec famille à charge), vous pouvez bénéficier d'un revenu d'intégration complémentaire. Vous devez communiquer chaque mois le montant de votre allocation au CPAS, qui calculera le montant auquel vous avez droit, compte tenu de l'exonération générale :

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Exemple :

Vous êtes chef de famille et vous percevez une allocation de chômage de 500€. Le CPAS déduira 474,17€ (500€ - 25,83€ = 474,17€) et non 500€ du montant de votre RIS mensuel.

Le même principe s'applique aux indemnités de maladie.

3.4.5. Allocation pour personnes handicapées

Selon le type d'allocation que vous percevez, elle peut être prise en compte dans le calcul du RIS. Il y a trois types d'allocations pour personnes handicapées.

Allocation de remplacement de revenu (ARR)

On tient compte de l'ARR pour calculer le RIS. Le montant de cette allocation est déduit du RIS, mais pas entièrement en raison de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Allocation d'intégration

Depuis le 1er janvier 2022, l'allocation d'intégration n'est plus prise en compte dans le calcul du RIS.

Allocation pour l'aide aux personnes âgées

Elle n'entre pas en compte dans le calcul du RIS.

3.4.6. Revenus d'une activité artistique

Les revenus provenant d'activités artistiques sont partiellement exonérés pour calculer le RIS. On ne tient compte de ces revenus que s'ils sont supérieurs à 3.499,60€ par an (montant au 1^{er} décembre 2022). L'exonération de 3.499,60€ n'est valable en principe que pour une période de 3 ans, à dater du premier jour où vous percevez une rémunération artistique. Cette période prend fin 3 ans plus tard, même si dans l'intervalle vous n'avez perçu aucune rémunération.

Le CPAS tient également compte de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

3.4.7. Indemnité de bénévolat

On tient compte de l'indemnité de bénévolat si elle dépasse le seuil légal, auquel cas l'activité n'est plus considérée comme du bénévolat mais comme un emploi.

Ce seuil est fixé à 40,67€ par jour ou 1.626,77€ par an (montants au 1^{er} janvier 2023)

Donc, si vous percevez un jour plus de 40,67€, on tient compte de ce jour dans le calcul de votre RIS. Il en va de même si vous dépassez le total annuel de 1.626,77€ : vous ne serez plus alors considéré comme bénévole.

3.4.8. Qu'en est-il des allocations familiales ?

Les allocations familiales ne sont déduites que si vous les percevez pour vous-même, mais en appliquant l'exonération :

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Exemple :

vous êtes un étudiant qui vit seul et vous touchez 200€ d'allocations familiales. Pour calculer votre RIS, on déduira seulement 179,17€ (200€ - 20,83€) de revenus.

Les allocations familiales que vous percevez pour vos enfants ne sont pas déduites de votre RIS. Vous devez cependant avoir entièrement ou partiellement la charge de vos enfants.

3.4.9. Qu'en est-il de la pension alimentaire ?

Si vous percevez une pension alimentaire pour vous-même, elle est prise en compte dans le calcul de votre RIS. Il en va de même pour la pension alimentaire qu'un jeune reçoit directement de l'un de ses parents. L'exonération générale est applicable dans les deux cas.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Pour calculer votre RIS, on ne tient pas compte de la pension alimentaire que vous recevez pour vos enfants. Ceux-ci doivent cependant être à votre charge et être élevés par vous.

3.4.10. Qu'en est-il des dons ?

Le calcul du RIS ne tient pas compte des dons à condition que ceux-ci

- Ne soient pas réguliers (par exemple chaque mois)
- Émanent d'une institution (par exemple votre école ou une église)
- Ou émanent d'une personne qui ne vit pas sous le même toit que vous et qui n'a pas d'obligation alimentaire envers vous.

On ne tient pas compte des dons en nature.

3.4.11. Qu'en est-il des économies ou en cas d'héritage?

Vous avez droit à un RIS si vous répondez aux conditions. Vous ne devez pas commencer par puiser dans votre épargne ou dans un héritage pour demander le RIS. Le CPAS tient néanmoins compte du montant de votre carnet d'épargne ou de votre héritage. Votre RIS est alors diminué de ce pourcentage. Le CPAS doit recalculer le montant chaque année car il peut avoir augmenté ou diminué. Vous pouvez aussi demander vous-même une révision si le montant a (fortement) changé

Le CPAS applique les règles suivantes :

Epargne ou héritage	Montant ou % pris en compte
Moins de 6.200€	0€ par an
Entre 6.200et 12.500€	6% par an
Plus de 12.500€	10% par an

Par ailleurs, le CPAS applique aussi l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Exemple :

Vous êtes isolé·e et vous avez 25.000€ d'épargne. Comment le CPAS calcule-t-il votre RIS ?

La première tranche de 6.200€: 0€ de diminution

Entre 6.200€ et 12.500€ : $6.300€ \times 6\% = 378€$

Entre 12.500€ et 25.000€ : $12.500 \times 10\% = 1.250€$

On applique ensuite l'exonération générale de 250€, ce qui fait que le CPAS déduit un montant annuel de 1.378€ ($378€ + 1250€ - 250€ = 1.378€$) de votre RIS, soit 114,83€ par mois.

3.4.12. Et si je suis propriétaire d'un logement?

Le fait de posséder ou non un logement n'est pas un critère pour avoir droit au RIS : vous avez droit au RIS si vous répondez aux six conditions. Un CPAS ne peut pas vous obliger à vendre d'abord votre logement. Mais il tient compte de celui-ci dans le calcul de vos moyens d'existence, en appliquant toutefois une exonération de 750€ par an. Si vous avez des enfants à charge, cette exonération est majorée de 125€ par enfant pour lequel vous percevez des allocations familiales. À cela s'ajoute aussi l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e

- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Si vous occupez vous-même ce logement, le calcul est le suivant :

(Revenu cadastral non indexé – exonération de 750€) x 3, moins l'exonération générale.

Exemple :

Le revenu cadastral du logement où vous vivez est de 1.250€ et vous avez un enfant à charge qui vit chez vous.

$(1.250€ - 750€ - 125€) \times 3 = 1.125€/ \text{ par an}$

Le CPAS déduit de votre RIS un montant de 1.125€ - 310€ (exonération générale) = 815€ par an ou 67,92€ par mois.

Si vous donnez un logement en location, le CPAS tient compte de vos revenus locatifs. Au cas où le montant des loyers est supérieur au montant obtenu par le calcul à partir du revenu cadastral, le CPAS n'applique pas ce calcul et les loyers perçus sont intégralement déduits de votre RIS, compte tenu, ici aussi, de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

3.4.13. Qu'en est-il si je suis propriétaire d'un terrain ?

Le fait d'être ou non propriétaire d'un terrain n'est pas un critère pour avoir droit au RIS : vous avez droit au RIS si vous répondez aux six conditions. Un CPAS ne peut pas vous obliger à vendre d'abord votre terrain. Mais il tient compte de celui-ci dans le calcul de vos moyens d'existence. Vous avez cependant droit à une exonération de 30€ par an, en plus de l'exonération générale : .

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

Le CPAS applique pour cela le calcul suivant :

(revenu cadastral non indexé du terrain – exonération de 30€) x 3, réduit de l'exonération générale

Exemple :

Vous êtes isolé·e et vous possédez un terrain dont le revenu cadastral est de 250€.

$(250€ - 30€) \times 3 = 660€ \text{ par an}$

Le CPAS déduit de votre RIS un montant de 660€ - 250€ (exonération générale) = 410€ par an ou 34,16€ par mois.

Si vous louez votre terrain et que le montant des loyers est supérieur au montant obtenu par le calcul à partir du revenu cadastral, le CPAS n'applique pas ce calcul et déduit de votre RIS le total des loyers perçus, diminués de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

3.4.14. Qu'en est-il si je peux loger gratuitement quelque part ?

Le CPAS tient compte à certaines conditions de votre logement gratuit :

- Il doit s'agir de votre résidence principale (et pas d'un kot dans lequel vous ne vivez que la semaine, par exemple)

- Une autre personne est propriétaire de ce logement
- Cette personne ne cohabite pas avec vous dans ce logement
- Et cette personne prend aussi en charge les frais de logement (elle paie le loyer ou rembourse un prêt hypothécaire, elle paie les factures d'énergie,...)

Les frais liés à ce logement, et payés par cette personne, sont déduits de votre RIS. On tient compte ici aussi de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec famille à charge.

3.5. Avoir épuisé tous les autres droits ou être dans l'attente d'autres droits

Le CPAS examinera toujours avec vous si vous n'avez pas droit à d'autres allocations sociales, comme le chômage, la mutuelle,... Si c'est le cas, il vous demandera d'entreprendre les démarches nécessaires pour cela et de mettre cela en règle. En attendant, il peut vous payer des avances pour que vous ne soyez pas sans revenu.

Si vous avez reçu des avances, vous devrez les rembourser au moment où le droit à votre allocation est en règle. En effet, vous ne pouvez pas recevoir à la fois un RIS et une autre allocation sociale pour la même période. Le CPAS vous fera probablement signer un document dans lequel il vous demandera l'autorisation de récupérer directement les avances auprès de l'instance compétente (ONEm, mutuelle, service fédéral des pensions,...). Dans ce cas, l'institution en question versera directement les avances au CPAS et vous recevrez la différence éventuelle, si votre allocation sociale est supérieure au revenu d'intégration.

En théorie, le CPAS devrait vous aider à régler cette question. Il peut même le faire en votre nom, mais cela arrive rarement.

Il est également important de vérifier que le calcul a été effectué correctement, car des erreurs peuvent parfois se produire.

3.6. Être disposé·e à travailler

Pour avoir droit à un revenu d'intégration sociale, vous devez être disposé·e à travailler. Le CPAS va vous demander de fournir des preuves que vous recherchez activement un emploi.

Pour évaluer votre volonté de travailler, le CPAS doit tenir compte de votre situation personnelle, de votre âge, de votre formation, de votre santé,...

Il y a plusieurs manières de prouver que vous êtes disposé·e à travailler :

- Une inscription comme demandeur·euse d'emploi
- Des preuves que vous recherchez activement et régulièrement un emploi (lettres de candidature, réponses d'employeurs,...)
- Vous répondez aux propositions d'emploi du CPAS et vous vous rendez aux entretiens de sélection
- Vous suivez des formations

- Vous faites du volontariat
- ...

Il s'agit du critère le plus subjectif et si vous ne le remplissez pas, le CPAS peut décider de vous infliger une sanction et de suspendre temporairement votre RIS. Ou bien il peut décider que vous ne remplissez plus les conditions et supprimer entièrement votre RIS. Un CPAS ne peut pas vous obliger à trouver un emploi dans les x mois. Il ne peut pas non plus supprimer votre RIS parce que vous n'avez pas trouvé d'emploi, mais bien parce qu'il estime que vous n'avez pas fait (assez) d'efforts pour trouver un emploi

Sauf s'il y a des raisons d'équité

Les 'raisons d'équité' signifient que le CPAS va examiner votre situation personnelle et voir avec vous s'il est possible pour vous de chercher un emploi et ensuite de travailler.

Quelques exemples :

Si vous êtes malade ou en incapacité de travail, il est important d'avoir un certificat médical. Cela vous évitera de devoir fournir des preuves de votre recherche d'emploi durant cette période.

Vous suivez une formation à temps plein qui vous aidera par la suite à trouver plus rapidement du travail. Pendant la durée de cette formation, vous êtes dispensé-e de la recherche d'un emploi. On demande cependant aux étudiants de rechercher un job étudiant pour le week-end ou l'été, si cela peut être combiné avec les études.

Il est rarement demandé aux sans-abri de prouver leur disposition à travailler : la recherche d'un logement est généralement prioritaire dans ce cas.

Mais chaque situation est différente et vous pouvez examiner avec votre travailleur social ce qui est faisable et souhaitable dans votre cas.

Que se passe-t-il si je démissionne ?

Si vous avez démissionné et que vous remplissez les autres conditions, vous pouvez demander un revenu d'intégration au CPAS. Mais il se peut que celui-ci prenne une décision négative. Il peut en effet estimer qu'en démissionnant, vous n'êtes pas disposé-e à travailler et que vous avez vous-même choisi de vous mettre dans une situation difficile.

Mais le CPAS est tenu d'examiner la situation au moment de votre demande, et non le passé. Donc, si vous démontrez dans votre demande que vous êtes disposé-e à travailler et que vous recherchez activement du travail, il ne pourra pas en principe refuser votre demande. S'il le fait tout de même, vous pouvez saisir le tribunal du travail pour contester cette décision.

3.7. Le CPAS peut-il demander le remboursement de mon RIS ?

Le CPAS ne peut revoir votre RIS et demander son remboursement que dans les cas suivants :

- En cas de changements dans votre vie qui ont un impact sur vos droits (vous devenez cohabitant-e, vous divorcez, vous percevez un revenu,...)
- En cas de changement de la législation
- En cas d'erreur commise par le CPAS, par exemple une interprétation erronée de la loi ou une erreur de calcul

- En cas de déclarations incomplètes ou inexactes de votre part.

Le CPAS peut renoncer à demander le remboursement du montant trop perçu, ce qui arrive parfois quand il a lui-même fait une erreur.



4

Isolé-e , cohabitant-e , famille à charge

4. Quelles sont les catégories du revenu d'intégration sociale ?

4.1. Isolé·e

Vous êtes considéré·e comme isolé·e si vous habitez seul·e.

Si vous vivez à plusieurs personnes sous le même toit, cela ne signifie pas que vous êtes automatiquement considéré·e comme cohabitant·e. Vous pouvez vivre à plusieurs, et même partager certaines pièces, tout en étant considéré·e comme isolé·e. Cela dépend en grande partie de la manière dont la cohabitation est organisée. Si tout est organisé séparément et que vous prenez vous-même en charge vos coûts et votre entretien personnels, vous serez en principe considéré comme isolé·e.

Exemple :

Vous êtes étudiant et vous êtes domicilié·e au kot où vous vivez. Dans ce cas, vous êtes considéré·e comme isolé·e même si la douche et la cuisine sont partagées avec d'autres. Vous assurez en effet vous-même le reste de vos coûts d'entretien (internet, énergie, nourriture,...)

C'est au CPAS de prouver, par l'enquête sociale, que vous êtes isolé·e ou cohabitant·e.

4.2. Cohabitant·e

Bon à savoir : différentes instances peuvent avoir une autre définition de la notion de 'cohabitant'.

Pour le CPAS, vous êtes considéré·e comme cohabitant·e si vous répondez à deux conditions :

- **Condition géographique**
 - Vous vivez sous le même toit qu'une ou plusieurs autres personnes. Vous ne devez pas forcément partager toutes les pièces du logement.
 - La cohabitation n'est pas temporaire, mais s'étend sur une longue période. Si vous hébergez temporairement un ami sans logement, vous n'êtes pas tout à coup considéré·e comme cohabitant·e.
- **Condition économique**
 - Vous réglez en commun les questions ménagères. Cela veut dire que vous organisez ensemble la vie quotidienne, les courses, le ménage,...
 - La cohabitation vous procure un avantage économique et financier. Vous avez un budget commun ou vous partagez certains frais.

Comment démontrer que vous êtes isolé-e ou cohabitant-e ?

Éléments démontrant que vous êtes cohabitant-e	Éléments démontrant que vous n'êtes pas cohabitant-e
Vous avez votre propre chambre à coucher et salle de bain, mais vous partagez la cuisine et d'autres pièces avec d'autres personnes	Vous avez votre propre chambre à coucher, salle de bain et cuisine
Vous habitez avec vos parents, un autre membre de la famille, des amis ou même des personnes que vous ne connaissez pas	Vous avez votre propre sonnette et boîte aux lettres
Il y a une seule sonnette et boîte aux lettres pour tout le monde.	Vous avez un contrat de bail à votre propre nom
	Vous n'avez pas emménagé en même temps que les autres locataires, les contrats de bail ne commencent pas à la même date
	Vous passez peu de temps dans les pièces communes
Éléments démontrant que vous réglez ensemble les questions ménagères	Éléments démontrant que vous ne réglez pas ensemble les questions ménagères
Vous faites la lessive en commun	Vous faites votre lessive à part et s'il y a une machine en commun, il faut chaque fois payer
Les tâches ménagères sont réparties collectivement	Chacun nettoie sa partie personnelle du logement
Vous achetez la nourriture ensemble	Chacun achète sa propre nourriture à part
Vous cuisinez et mangez ensemble	Vous cuisinez et mangez à part
Un seul loyer commun est payé au propriétaire	Chacun paie son loyer à part
Les ustensiles (assiettes, couverts...) et la nourriture sont rangés dans la même armoire	Vous avez chacun votre propre espace de rangement (armoire et frigo séparés ou place réservée à vous seul dans le frigo ou l'armoire)
Il y a un pot commun pour les dépenses	Chacun paie séparément ses frais ou sa quote-part dans les frais. Il n'y a pas de pot commun pour des achats généraux.

Vous ne devez pas nécessairement avoir une relation affective avec la personne avec laquelle vous cohabitez. Il peut tout aussi bien s'agir d'un ami ou de quelqu'un que vous ne connaissez pas, du moment que vous vivez sous le même toit. Si le CPAS vous considère comme cohabitant-e alors que vous êtes isolé-e, vous pouvez toujours faire appel auprès du tribunal du travail.

4.2.1. Que se passe-t-il en cas de colocation, de cohabitation, d'habitat groupé ?

Le CPAS se base toujours sur les conditions géographiques et économiques. Si vous vivez avec plusieurs autres personnes, que ce soit ou non des amis, avec qui vous partagez les tâches et les dépenses du ménage, vous serez donc généralement considéré.e comme cohabitant.e. Si vous refusez cela, vous devrez démontrer que vous ne partagez pas de dépenses et de tâches ménagères avec l'autre ou les autres cohabitant(s) pour tenter ainsi d'obtenir malgré tout un RIS au taux isolé.e. Mais il n'y a aucune garantie : chaque CPAS interprète à sa manière les données qu'on lui transmet et il en va de même pour les tribunaux du travail. Il est donc difficile de comparer avec d'autres CPAS.

4.2.2. Est-ce que revenu de la personne avec qui je cohabite est pris en compte pour calculer mon RIS ?

Le fait de cohabiter ou non avec quelqu'un n'est pas une condition pour avoir droit au RIS. Mais il a une influence sur le montant que vous percevez.

Pour calculer votre RIS, le CPAS tient compte de vos ressources et de celles de certaines personnes avec qui vous cohabitez.

Si la personne avec qui vous cohabitez fait aussi une demande pour obtenir le RIS, on ne tient pas compte de ses ressources.

- Le CPAS **doit** tenir compte du revenu de votre partenaire s'il est supérieur au montant du RIS au taux cohabitant.
- Le CPAS **peut** tenir compte du revenu de vos parents ou de vos enfants adultes s'ils habitent chez vous et que leur revenu est supérieur au montant du RIS au taux cohabitant.
- Le CPAS **ne peut pas** tenir compte du revenu d'autres personnes avec qui vous cohabitez (amis et connaissances, frères et sœurs, cousins et cousines, grands-parents, petits-enfants, oncles et tantes, inconnus,...). Peu importe dans ce cas combien ils gagnent : vous percevez le montant complet du RIS au taux cohabitant.

4.2.3. Et si je ne dis pas que je cohabite ?

Si vous ne dites pas que vous cohabitez, le CPAS peut récupérer le montant qui vous a été versé et suspendre le paiement du RIS pendant une période de 6, voire de 12 mois s'il peut prouver une fraude intentionnelle de votre part. Cette période peut être doublée en cas de récidive.

Si vous recevez un RIS, vous êtes tenu.e de signaler au CPAS toute modification dans votre situation personnelle, en particulier si elle a une influence sur les conditions d'octroi. Au cas où vous ne le faites pas, vous risquez de voir votre RIS supprimé et de devoir rembourser le montant trop perçu.

4.3. Personne avec famille à charge

Vous êtes considéré.e comme étant une personne avec famille à charge si vous vivez sous le même toit qu'au moins un enfant mineur non marié qui est financièrement à votre charge. Voici quelques situations types.

Vous vivez	Vous recevez le RIS	Pourquoi ?
Seul-e avec votre enfant mineur	RIS au taux avec famille à charge	Votre enfant mineur est à votre charge
Avec votre enfant mineur et votre frère qui a un revenu	RIS au taux avec famille à charge	Votre enfant mineur est à votre charge
Avec votre frère qui travaille et avec son enfant mineur (donc votre neveu/niece)	RIS au taux cohabitant	L'enfant mineur est à charge de votre frère, qui a un revenu
Avec votre partenaire, qui est sans revenus, et avec son enfant mineur	RIS au taux avec famille à charge	Vous recevez un RIS au taux avec famille à charge pour toute la famille
Avec votre enfant mineur et votre partenaire qui a un revenu inférieur au RIS au taux avec famille à charge	RIS complémentaire au taux avec famille à charge	Vous touchez un RIS au taux avec famille à charge pour toute la famille, déduction faite du revenu de votre partenaire
Avec votre enfant mineur et votre partenaire qui a un revenu supérieur au RIS au taux avec famille à charge	Pas de RIS	Votre partenaire a suffisamment de ressources pour assurer la subsistance de la famille.
Avec plusieurs enfants dont un au moins est mineur	RIS au taux avec famille à charge	Vous touchez un RIS au taux avec famille à charge pour toute la famille. Si l'un des enfants majeurs travaille, le CPAS peut en tenir compte pour calculer votre RIS.
Avec votre partenaire mais sans enfants	RIS au taux cohabitant	Vous êtes considéré-e comme cohabitant-e, que votre partenaire ait ou non un revenu. S'il a un revenu, il est déduit de votre RIS. S'il est sans revenus, votre partenaire peut aussi demander un RIS au taux cohabitant-e s'il/si elle répond aux conditions.

Le revenu d'intégration sociale est un droit individuel qui est directement versé aux personnes concernées. Si vous vivez avec votre partenaire et que vous avez des enfants, vous percevez chacun la moitié du montant, à moins que le CPAS n'en décide autrement.

4.3.1. Que se passe-t-il si mes enfants ne vivent qu'en partie chez moi ?

En principe, vous avez droit au RIS au taux avec famille à charge les jours où vos enfants sont chez vous. Le CPAS calculera chaque mois le montant du RIS selon le nombre de jours où vous accueillez vos enfants chez vous.

- Si vos enfants sont chez vous la moitié du temps (p. ex. une semaine sur deux), vous avez droit à un RIS au taux avec famille à charge pour la moitié du mois et à un RIS au taux isolé-e ou comme cohabitant-e (en fonction de votre situation personnelle) pour l'autre moitié
- Si vos enfants sont chez vous moins de la moitié du temps, vous avez droit à un RIS au taux avec famille à charge pour les jours où ils sont chez vous et à un RIS au taux isolé ou cohabitant pour les autres jours
- Si vos enfants sont chez vous plus de la moitié du temps, vous avez droit à un RIS au taux avec famille à charge pour tout le mois.

4.4. Montants du RIS par catégorie

Le montant du RIS dépend de la catégorie dont vous faites partie et est régulièrement indexé. Les montants ci-dessous sont ceux au **1^{er} janvier 2023**:

Cohabitant	809,42€
Isolé	1.241,13€
Personne avec famille à charge	1.640,83€

Il s'agit chaque fois du montant maximal. En fonction de votre situation, le CPAS tient compte de revenus ou de ressources à vous ou aux personnes avec qui vous cohabitez. Le montant final que vous touchez peut donc être inférieur.

Pour les derniers montants en date, contrôlez le site internet du SPP Intégration sociale : [Montants RIS| Primabook \(spp-is.be\)](#)



Déroulement d'une demande

5

- Accusé de réception
- Enquête sociale
- Décision du CPAS après 30 jours
- Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS?

5. Comment se déroule une demande ?

Vous pouvez vous adresser au CPAS pour une demande d'aide aussi bien financière que matérielle. C'est une démarche qui n'est pas toujours facile à faire. Aussi est-il utile de bien vous préparer avant de vous rendre au CPAS pour être sûr d'obtenir réellement ce à quoi vous avez droit. Le CPAS est obligé d'examiner chaque demande d'aide et de vous donner une réponse dans les 30 jours après votre demande.

Vous pouvez introduire votre demande de différentes manières :

- Oralement : vous passez au CPAS de votre domicile et vous faites une demande d'aide orale. N'oubliez pas de vérifier d'abord les heures d'ouverture
- Par écrit : vous pouvez faire votre demande par écrit, de préférence par lettre commandée. Il est important de conserver une preuve de votre demande écrite.
- Dans certains CPAS, il est aussi possible de faire une demande par mail ou au moyen d'un formulaire en ligne. Vous pouvez parfois télécharger vous-même les documents relatifs à votre dossier.
- Vous pouvez aussi mandater quelqu'un pour faire une demande en votre nom.

Dans tous les cas, le CPAS est obligé de vous fournir un accusé de réception.

5.1. L'accusé de réception : date du début de l'aide

Lors de votre premier contact avec le CPAS, il est important de demander un accusé de réception. C'est la seule preuve que vous aurez de votre demande, sauf si vous avez une preuve que vous avez introduit votre demande par lettre recommandée, par e-mail ou par fax. Dans ces cas-là, le CPAS devrait aussi vous remettre un accusé de réception (il peut éventuellement le faire lors de votre premier rendez-vous avec votre travailleur social). Mais si ce n'est pas le cas, vous aurez tout de même une preuve que vous avez fait une demande.

L'accusé de réception doit mentionner les informations suivantes :

- Durée de l'enquête sociale (30 jours)
- Des informations sur votre droit à être entendu
- L'obligation de signaler sans retard au CPAS toute modification dans votre situation personnelle
- Votre numéro de dossier et le travailleur social responsable de votre dossier

Le processus de demande débute le jour de votre demande, c'est-à-dire le jour où vous vous êtes adressé au CPAS avec une demande d'aide ou de soutien. Le CPAS dispose de 30 jours pour examiner votre demande. En cas d'octroi du RIS, le paiement commence avec effet rétroactif le jour de votre demande. Le CPAS se base pour cela sur la date indiquée sur votre accusé de réception. Vérifiez donc que cette date est correcte.

Exemple :

Vous faites une demande le 27 avril. Le CPAS a alors jusqu'au 27 mai pour prendre une décision. En cas de décision positive, vous toucherez le RIS avec effet rétroactif à partir du 27 avril. La période du 27 avril au 30 avril est généralement payée tout de suite étant donné que ce mois est échu au moment de la décision. Le reste est versé à la fin du mois de mai.

Si le CPAS ne vous répond qu'oralement, il est conseillé d'insister pour obtenir malgré tout un accusé de réception et, si nécessaire, de lui rappeler qu'il est obligé de le faire. Il est toujours intéressant aussi de réitérer ou de confirmer la demande par écrit (lettre recommandée, e-mail, fax). De cette façon, vous remettez l'accent sur la date de début et sur l'aide demandée (RIS, carte/aide médicale, aide au logement, prime d'installation, aide matérielle, médiation de dettes,... et éventuellement la demande d'être entendu par le Conseil de l'aide sociale. Le CPAS est en effet tenu de répondre à toute demande d'aide. Il est donc intéressant d'avoir une preuve de tout ce que vous avez demandé, surtout si vous voulez contester devant le tribunal du travail une éventuelle décision négative ou si le CPAS n'a pas répondu à toutes vos demandes d'aide.

Exemple :

Vous avez fait une demande de RIS au CPAS de Bruxelles. Vous avez obtenu un rendez-vous avec un travailleur social mais vous n'avez jamais reçu d'accusé de réception. Après deux mois, vous n'avez toujours pas eu de réponse du CPAS. Heureusement, vous vous souvenez encore du nom de votre travailleur social et du jour du rendez-vous. Nous envoyons un e-mail au travailleur social et au service social du CPAS pour leur expliquer ce qui s'est passé – quand vous avez fait une demande, le genre d'aide que vous avez demandé – et nous joignons tous les documents à l'appui de votre demande. Vous avez ainsi une preuve de votre demande. Parfois, on tient compte de la date à laquelle vous vous êtes rendu au CPAS, surtout s'il y a aussi une trace de votre demande quelque part en interne.

Même si le CPAS se déclare non compétent (par exemple dans le cas d'une personne sans domicile fixe ou d'un étudiant), il est obligé de donner un accusé de réception. Il doit également informer par écrit la personne des raisons pour lesquelles il se déclare non compétent et, dans un délai de cinq jours calendrier, lancer la procédure pour transmettre la demande au CPAS qu'il estime compétent. L'accusé de réception vaut alors comme date de début de l'aide, y compris pour l'autre CPAS.

5.2. Enquête sociale

Le CPAS dispose de 30 jours après l'introduction de la demande pour rassembler tous les éléments et toutes les informations dont il a besoin pour vérifier que vous remplissez toutes les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration. L'enquête sociale doit au moins comprendre vos données d'identification (nom, nationalité, état civil, lieu de résidence effectif, composition du ménage, etc.). Elle doit également constater vos moyens de subsistance, votre volonté de travailler, les possibilités que vous avez d'obtenir d'autres aides de la sécurité sociale ou de votre famille, etc. Le CPAS vous demandera de fournir certains documents prouvant que vous remplissez les conditions. Mais il doit tenir compte de la législation dite 'only once' ([Conseil des ministres : programme 'Only Once' | Fedweb \(belgium.be\)](#)). Cela implique, entre autres, que votre travailleur social ne doit pas vous demander de documents sur des sujets qu'il peut lui-même consulter dans la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Il doit cependant vérifier ces éléments avec vous au cours d'un entretien car la Banque Carrefour a parfois du retard.

L'enquête sociale comprend généralement une visite à domicile. À l'issue de cette enquête, l'assistant social rédige un rapport qui est censé être valable jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il est considéré comme vrai jusqu'à ce qu'une preuve contraire ait été apportée. Il est donc important de signaler tout changement dans votre situation à votre travailleur social. Vous êtes obligé de collaborer à l'enquête sociale.

5.2.1. Quels documents et renseignements le CPAS peut-il exiger ?

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires pour vérifier si vous remplissez les conditions pour obtenir le RIS. Le CPAS peut par exemple vous demander l'autorisation de contrôler des informations et des déclarations auprès d'institutions financières, d'institutions de la sécurité sociale et d'organismes publics.

Comme vous demandez une aide financée par de l'argent public, le CPAS doit s'assurer que vous avez droit à cette aide. Il dispose pour cela d'un pouvoir d'investigation assez large mais il faut trouver un équilibre entre la nécessité d'une bonne utilisation des finances publiques et le respect de votre vie privée.

D'autre part, les documents demandés doivent être réellement utiles. Il arrive qu'un CPAS demande un tas de documents qui nécessitent beaucoup de démarches et ne sont pas toujours nécessaires. Vous pouvez demander à votre travailleur social des précisions sur l'utilité de certains documents. En principe, le CPAS doit rassembler lui-même toutes les informations manquantes pour pouvoir évaluer vos droits, si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Il peut le faire entre autres grâce à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, mais dans la pratique il est rare que les CPAS y aient recours.

5.2.2. Suis-je obligé-e de fournir mes extraits de compte ?

Certaines personnes sont choquées par les informations que le CPAS demande, comme des relevés bancaires. Cependant, le fait de fournir des extraits de compte et de montrer les communications qui y figurent n'est généralement pas considéré comme une atteinte à la vie privée, même si certains le voient et le perçoivent ainsi. Mais le CPAS ne peut pas demander des relevés bancaires systématiquement et sans raison. Il doit analyser pour chaque dossier si la demande de fournir des extraits de compte est justifiée. Bien que nous constatons que, dans la pratique, il est presque devenu automatique de le faire, le CPAS ne peut demander vos extraits de compte bancaire qu'à certaines conditions et à certains moments.

Aux conditions suivantes :

- Le CPAS ne peut demander vos extraits de compte que dans le cadre d'une demande de RIS et pour déterminer si vous répondez aux conditions – par exemple le fait de disposer de revenus insuffisants.
- Le CPAS peut demander vos extraits de compte si ces informations ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière, par exemple par l'intermédiaire de la Banque Carrefour.

Aux moments suivants :

- Lors de votre première demande : en fait, il suffit même de montrer votre dernier relevé de compte pour prouver de quel budget vous disposez à ce moment-là. Le CPAS n'a pas à s'occuper de vos dépenses encore moins passées ou futures.
- Lors de la révision de votre dossier : dans ce cas, il faut que cela soit nécessaire pour l'enquête ou qu'il y ait une suspicion de revenus supplémentaires non signalés. Un CPAS ne peut pas demander systématiquement ou mensuellement vos relevés de compte pour contrôler vos revenus et vos dépenses. Ce n'est légalement prévu nulle part. Mais il peut demander si des membres de votre famille vous versent régulièrement de l'argent et en tenir compte.

Intéressant à savoir :

- Un CPAS ne peut pas vous obliger à remettre votre relevé de compte si vous pouvez justifier vos revenus d'une autre manière. Cependant, il peut parfois être utile pour vous de montrer un relevé bancaire comme preuve de paiement ou de revenu afin de ne pas avoir à demander sans cesse des attestations à différents services.
- Pour éviter que le CPAS ne vérifie vos dépenses, vous pouvez les noircir pour les rendre illisibles. Il n'est jamais mauvais non plus d'argumenter pourquoi vous ne voulez pas montrer vos extraits de compte.

- Ce n'est qu'en cas de suspicion sérieuse de fraude qu'un CPAS peut exiger de voir vos relevés bancaires. Mais cette exigence doit être motivée.

Pour plus d'infos, ne manquez pas de consulter le site internet d'ADAS: [Fiche info : extraits de compte bancaire - aDAS \(adasasbl.be\)](https://www.adasasbl.be)

5.2.3. Visite à domicile

Cette visite a pour but de vérifier que vous vivez bien là où vous déclarez résider (nom sur la sonnette et la boîte aux lettres, présence effective sur les lieux, etc.) et de constater dans quelles conditions vous vivez (seul-e ou avec d'autres personnes, comment votre logement est aménagé, quels sont vos autres besoins éventuels, etc.).

La visite à domicile doit se faire dans le respect de votre vie privée. Le travailleur social doit maintenir un équilibre entre ce qui est strictement nécessaire à l'examen de la demande et le respect de votre vie privée. Ainsi, il n'est certainement pas nécessaire de fouiller tout le logement, d'ouvrir des armoires ou le frigo...

Dans la plupart des cas, la visite à domicile a lieu à l'improviste et potentiellement à n'importe quel moment de la journée, ce qui est problématique pour beaucoup de personnes qui n'osent plus sortir de chez elles tant que le travailleur social n'est pas passé. Mais vous pouvez quitter votre logement. Si vous êtes absent lorsque le travailleur social passe, ce n'est pas grave. En général, le travailleur social laisse un petit mot pour signaler son passage. Mais s'il passe plusieurs fois, à différents moments de la journée, sans vous trouver chez vous et s'il ne peut constater aucune trace de vous sur place (nom sur la boîte aux lettres et la sonnette), il peut conclure que vous ne résidez pas effectivement à cet endroit et ne pas donner suite à votre demande.

5.3. Décision du CPAS

La décision relative à votre demande d'aide est toujours prise par le Conseil du CPAS. Votre travailleur social ne peut pas décider tout seul de votre dossier, mais il rédige un rapport social avec un avis. C'est ce rapport qui est soumis au Conseil. Vous avez le droit d'être entendu lors de la séance.

Il est important que vous receviez effectivement la décision du CPAS. Elle est normalement envoyée par recommandé. Le CPAS a ainsi la preuve qu'il l'a envoyée. Si vous n'avez jamais reçu de décision, vous avez le droit de demander un duplicata.

Lorsque vous recevez la décision, vous devez faire très attention à la date, au cachet postal ou à la date de signature en cas d'envoi recommandé. Cette date est importante si vous voulez faire appel de la décision. Vous devez aussi lire attentivement le contenu de la lettre, la date de début de l'aide demandée, la motivation pour refuser de vous aider,... Vous pourrez ainsi constater une erreur ou un oubli éventuel.

Si le CPAS ne vous a envoyé aucune décision six semaines après votre demande, vous devez considérer que votre demande est refusée. Vous pouvez alors faire appel auprès du tribunal du travail pour absence de décision. Il est important d'avoir une preuve de votre demande, sous la forme d'un accusé de réception, d'un e-mail, d'un reçu de lettre recommandée ou d'un fax.

5.4. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS?

5.4.1. Contacter le CPAS

Il peut être intéressant de commencer par prendre contact, de préférence par écrit, avec votre travailleur social pour savoir exactement ce qui bloque dans votre dossier. Mais parfois il est aussi nécessaire de contacter le responsable du service social ou de l'antenne, une personne du service médiation et/ou le président.

Il y a parfois plusieurs travailleurs sociaux (de différents services comme emploi, logement, médiation de dettes...) qui s'occupent de votre même dossier et on ne sait pas toujours clairement chez qui le dossier bloque. Il faut voir cela au cas par cas.

Il est utile de conserver une trace de vos échanges (par mail) avec le CPAS et votre travailleur social. Cela peut servir de preuve au tribunal.

Il arrive régulièrement qu'une décision soit revue après une prise de contact avec le CPAS et la transmission d'éventuels documents manquants, sans devoir passer par le Conseil. Cela vaut donc certainement la peine d'essayer.

5.4.2. Droit à être entendu

Vous avez le droit d'être entendu par le Conseil du CPAS avant qu'une décision ne soit prise. Cela veut dire que vous pouvez vous-même expliquer votre situation avant que le Conseil ne prenne une décision quant à votre demande d'aide. Le CPAS doit vous informer clairement et par écrit de cette possibilité d'être entendu pendant l'examen de votre demande. Il doit normalement la mentionner dans la confirmation de la réception de votre demande. Mais la pratique montre que ce n'est pas toujours le cas.

Il peut être intéressant d'être entendu par le Conseil, car cela vous permet d'expliquer vous-même votre cas. Une audition est parfois un moyen rapide de débloquer une situation. Vous avez le droit de vous faire accompagner par quelqu'un – par exemple, un travailleur social, un avocat ou un juriste – qui connaît bien votre situation. Vous pouvez également vous faire représenter, c'est-à-dire que vous pouvez mandater quelqu'un pour aller à l'audition à votre place. Mais il vaut toujours mieux être présent soi-même.

Puis-je demander à être entendu si je conteste la décision que j'ai reçue ?

La plupart des CPAS acceptent de vous entendre après avoir pris une décision, même si la loi ne le prévoit pas expressément. Si le CPAS refuse une audition, vous pouvez introduire une nouvelle demande d'aide, mais vous devez alors ajouter de nouveaux éléments ou preuves qui réfutent les arguments du CPAS pour refuser votre aide. Le CPAS est alors obligé de prendre une nouvelle décision. Dans ce cas-là aussi, vous pouvez demander à être entendu avant qu'une nouvelle décision ne soit prise.

Quand vaut-il la peine de demander une audition?

- si vous pensez que le CPAS a commis une erreur,
- si vous pensez que le CPAS a mal évalué votre situation,
- s'il a oublié de tenir compte de certains éléments que vous lui avez fournis,
- s'il a mal appliqué la loi,
- si vous avez de nouvelles informations à l'appui de votre demande,
- etc.

En général, les auditions ont lieu entre 15 jours et 1 mois après votre demande. Le CPAS prend une nouvelle décision immédiatement après cette audition. C'est beaucoup plus rapide qu'un recours devant le tribunal du travail, où la procédure prend généralement de 2 à 6 mois.

Quelques conseils pratiques

Montrez la décision à une personne compétente

Montrez la décision que vous avez reçue à une personne compétente (travailleur social, avocat, juriste) et expliquez votre situation. Vous pouvez discuter avec cette personne de l'opportunité de demander une audition et bien la préparer. Contactez votre travailleur social pour comprendre les raisons de la décision négative (celles-ci ne sont pas toujours clairement expliquées dans la lettre que vous recevez). Envoyez une demande écrite pour être entendu et expliquez les raisons de cette demande. Il est également important de rassembler toutes les preuves nécessaires, anciennes et nouvelles. Si possible, faites-vous accompagner par une personne qui connaît votre dossier et le sujet traité.

Posez votre question au SPP Intégration sociale

Si vous pensez que le CPAS n'applique pas correctement la législation, vous pouvez aussi poser une question au SPP IS (Service public fédéral de Programmation Intégration sociale). Il ne se prononce pas sur des questions individuelles, mais il donne des informations sur la législation et sur les règles applicables à votre demande.

Demandez à pouvoir consulter votre dossier

Si vous souhaitez être entendu par le Conseil, il peut être intéressant de demander à pouvoir consulter votre dossier. Mais tous les CPAS ne l'autorisent pas, d'autant plus que c'est rarement demandé par les ayants droit ou les personnes qui les accompagnent. La loi sur le CPAS ne se prononce pas non plus vraiment sur la question. Elle précise seulement que vous avez le droit de consulter votre dossier en cas de recours devant le tribunal, l'audition devant le Conseil étant une étape préalable au recours en justice, vous pouvez prolonger le raisonnement et argumenter que le dossier fait partie des documents administratifs auxquels vous avez droit dans le cadre de la défense de votre cause. Mais il n'y a aucune garantie que ce point de vue sera compris. Avant tout, il est important que vous vous présentiez devant le Conseil en étant bien préparé.

5.4.3. Qu'en est-il en cas de dépassement du délai légal ?

Un CPAS dispose de 30 jours pour répondre à votre demande d'aide. Mais il arrive qu'après 30 jours vous n'avez toujours pas reçu de réponse. Dans ce cas, vous pouvez vous adresser au tribunal et introduire un recours pour absence de décision, en supposant qu'elle est négative. Mais c'est une longue procédure qui peut facilement prendre de 2 à 3 mois. Si une décision vous parvient encore avant que votre affaire ne passe devant le tribunal, vous pouvez arrêter la procédure.

Il peut être plus rapide d'essayer de contacter votre travailleur social ou le CPAS pour savoir à quelle phase en est le dossier, quand il passera devant le Conseil et s'il manque éventuellement quelque chose.

Dans l'attente de la décision, vous pouvez essayer d'obtenir une avance sur votre RIS ou une aide urgente, qui peut être financière ou sous la forme d'un colis alimentaires, etc. Il vaut mieux adresser cette demande à l'attention du président. Pour les sans-abri, c'est le président qui prend une décision en cas de demande d'aide urgente.

5.4.4. Faire appel devant le tribunal du travail

Si vous contestez la décision du CPAS, vous avez le droit de faire appel devant le tribunal du travail. Vous disposez pour cela de trois mois à compter du jour où vous avez reçu la décision. La date qui compte est celle qui figure sur l'enveloppe ou est la date de signature de la lettre recommandée. Si vous n'avez plus ces dates, c'est la date du cachet postal sur la décision qui s'applique.

Vous pouvez faire appel vous-même ou recourir à un avocat. Il est recommandé de faire appel vous-même s'il ne vous reste plus que quelques jours avant l'expiration du délai. Faites-le par écrit et envoyez cette lettre au greffe du tribunal du travail, accompagnée d'une copie de la décision et d'une copie de votre carte d'identité. Ensuite, vous pouvez toujours vous adresser à un avocat. Si vous n'avez aucun revenu ou seulement un revenu d'intégration sociale, vous avez droit à une aide juridique (l'ancien système pro deo). Vous pouvez choisir librement quelqu'un ou vous adresser au bureau d'aide juridique, qui vous attribuera quelqu'un.

NL : www.baliebrussel.be/rechtshulp/

FR: www.bajbruxelles.be

Si vous faites appel par l'intermédiaire d'un avocat, il est important de rester en contact avec lui et de veiller à ce qu'il introduise le recours dans les délais. Demandez-lui également de demander à pouvoir consulter le dossier social et demandez-en une copie pour vous-même afin de pouvoir éventuellement ajouter des remarques. Il est important de fournir à votre avocat le maximum d'informations et de preuves, de préférence de la manière la plus structurée possible. Plus le dossier que vous fournissez à votre avocat est de qualité, plus il pourra s'y attaquer rapidement.

Il est important de voir avec votre avocat s'il est opportun d'introduire en même temps une nouvelle demande au CPAS.

Le tribunal commencera par examiner si votre demande est recevable et, dans l'affirmative, il fixera la date du procès. Les avocats des deux parties échangeront alors leurs arguments et, si tout le monde est prêt, l'affaire passera devant le tribunal. Vous pouvez assister vous-même à l'audience mais ce n'est pas indispensable. Vous ne serez pas non plus entendu par le juge. Celui-ci écoute les arguments des deux parties et pose éventuellement quelques questions complémentaires. Ensuite, l'auditorat du travail⁴ émet un avis. Le juge prend environ un mois pour rendre son jugement. Il suit souvent (en partie) l'avis de l'auditorat du travail. Le jugement est envoyé à votre adresse par courrier recommandé. Si le jugement est positif, le CPAS l'exécutera immédiatement. S'il est négatif, vous avez un mois pour faire appel devant la cour du travail. Dans ce cas, il est important d'étudier l'argumentation du juge et de discuter avec votre avocat de l'opportunité de faire appel ou non. Les procédures d'appels peuvent facilement prendre plus d'un an.

Bon à savoir : tant le recours devant le tribunal du travail que l'appel devant la cour du travail sont toujours gratuits, même si vous perdez. Le CPAS paie toujours une contribution, qu'il gagne ou non. Il est donc vivement conseillé de faire appel si le CPAS ne respecte pas vos droits.

5.4.5. Voir s'il est opportun d'introduire une nouvelle demande (au lieu de contester la décision)

Après un ou plusieurs refus, il peut être utile d'introduire une nouvelle demande parce qu'il y a de nouveaux éléments que vous pouvez ajouter ou parce que le délai pour faire appel est dépassé. Si vous êtes accompagné par une personne compétente, il peut aussi être intéressant d'introduire une nouvelle demande car le CPAS réagit parfois différemment.

Même si vous avez fait appel, vous pouvez introduire une nouvelle demande. Faites-le certainement si vous pouvez apporter de nouveaux éléments à l'appui de votre demande. Chaque nouvelle demande doit donner lieu à un nouvel accusé de réception, à une nouvelle enquête sociale et à une nouvelle décision du Conseil dans les 30 jours.

⁴ L'auditorat du travail effectue les missions du ministère public pour toutes les matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail. Dans les litiges examinés par le tribunal du travail, l'auditorat du travail est tenu ou non d'intervenir, en fonction du cas, et il émet un avis sur l'affaire en cause. En général, l'intervention de l'auditorat du travail est obligatoire lorsque les droits du citoyen en matière de sociale et d'aide sociale sont en cause.

[Auditorat du travail | Ministère public \(om-mp.be\)](http://Auditorat-du-travail-Ministère-public-om-mp.be)

Si le délai pour faire appel est dépassé, il est certainement conseillé d'introduire une nouvelle demande. Cela vous donnera la possibilité de faire quand même appel en cas de nouveau refus. Vous pouvez également demander une révision de la décision précédente avec des arguments prouvant que vous remplissez les conditions. De cette façon, il arrive parfois qu'on puisse encore bénéficier du RIS depuis le jour de la première demande. Mais ce n'est pas une garantie.

Si vous introduisez une nouvelle demande, examinez attentivement les arguments invoqués pour refuser la demande précédente et assurez-vous que vous pouvez les réfuter. Si par exemple, selon le CPAS, vous n'avez pas fait suffisamment de recherches d'un emploi, commencez immédiatement à envoyer quelques CV, inscrivez-vous dans des agences d'intérim,... et joignez ces preuves à votre nouvelle demande. Vous aurez alors de nouveaux éléments dans votre dossier. Si le CPAS refuse encore parce qu'il ne vous croit pas, cela peut vous aider devant le tribunal.



6

Projet Individualisé d'Intégration Sociale

- Est un contrat entre vous et le CPAS
- Il doit être aussi réaliste que possible
- Vous pouvez vous faire accompagner lors de la négociation
- Vous avez 5 jours pour le signer
- Vous pouvez renégocier le contenu
- Peut entraîner des sanctions

6. Qu'est-ce que le PIIS ?

6.1. Qu'est-ce que le Projet individualisé d'intégration sociale ?

Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2016 pour toute personne qui fait une demande de revenu d'intégration sociale. Le gouvernement fédéral prétend que cette mesure permet à 'des personnes de se réintégrer durablement dans la société et de retrouver le chemin de l'emploi'.

Officiellement, le PIIS n'est pas une condition pour avoir droit au revenu d'intégration sociale, mais depuis le 1^{er} novembre 2016, il est obligatoire pour tous les nouveaux ayants droit au RIS. Il est important de savoir que le CPAS doit d'abord examiner si vous avez droit au RIS. Il dispose ensuite de trois mois pour mettre au point votre PIIS avec vous

6.2. Comment fonctionne le PIIS ?

Le PIIS est un contrat écrit que le CPAS conclut avec vous si vous demandez un RIS. De votre côté, vous vous engagez à faire certaines démarches pour améliorer vous-même votre situation. Par exemple : suivre une formation, rechercher un logement ou établir un plan de remboursement de vos dettes... Il est important que le PIIS soit adapté à vos besoins, souhaits et capacités. De son côté, le CPAS s'engage à vous accompagner. Ce faisant, il doit veiller à "respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée." Un tiers peut cosigner le contrat s'il participe à sa mise en œuvre.

6.2.1. Le PIIS est-il obligatoire ?

Le PIIS est obligatoire pour tous les nouveaux ayants droit au RIS et pour les étudiants de moins de 25 ans. Les 'nouveaux ayants droit au RIS' désignent tous ceux qui n'ont pas bénéficié du RIS au cours des trois derniers mois. Pour tous les autres, ceux qui ne sont pas nouveaux et qui ont plus de 25 ans, le PIIS n'est pas obligatoire mais ils peuvent en conclure un s'ils le souhaitent. Si vous perceviez le RIS avant 2016, il se peut donc que vous n'avez pas (encore) dû signer un PIIS.

Il y a cependant quelques exceptions :

- Le CPAS peut décider de ne pas vous faire signer un PIIS parce que votre état de santé ne vous permet pas d'exécuter un PIIS ou parce qu'il y a actuellement certaines circonstances dans votre vie qui rendent difficile la réalisation du PIIS (vous vous occupez par exemple d'un parent malade)
- Si vous travaillez et que vous percevez un revenu d'intégration complémentaire, vous ne devez pas non plus signer de PIIS.

6.2.2. Comment le PIIS est-il établi ?

Le PIIS est établi par le travailleur social en concertation l'ayant droit au RIS et est formalisé dans un contrat écrit. Ce contrat précise les engagements pris par les deux parties ainsi que les objectifs à atteindre, la durée du contrat, etc.

Lors de la préparation du PIIS, vous pouvez vous faire assister par une tierce personne de votre choix. Une fois le contenu établi, vous avez droit à un délai de réflexion de cinq jours calendrier avant de signer le PIIS. Avant de signer, vous devez être informé de ce que le PIIS implique et de ses conséquences éventuelles. Le PIIS est ensuite évalué tous les trois mois par le travailleur social et l'ayant droit au RIS. Vérifiez bien que les dates de ces moments d'évaluation ou les dates des rendez-vous avec d'autres services du CPAS figurent dans votre PIIS.

6.2.3. Est-ce que je peux adapter le PIIS ?

En principe, toute personne qui a signé le PIIS peut demander à l'adapter. Mais dans la pratique, on constate qu'il est rarement possible de négocier le PIIS proposé. Il arrive même qu'il soit déjà complété à l'avance, sans négociation, ou qu'on utilise un document-type. En tant qu'ayant droit au RIS, cela vous place en position de faiblesse : si vous ne le signez pas, vous risquez en effet que le CPAS décide de ne pas vous accorder de RIS.

6.2.4. Que se passe-t-il si je ne respecte pas mon PIIS ?

Si vous n'avez pas de raison valable justifiant pourquoi vous ne réussissez pas à respecter les engagements du PIIS, vous risquez d'être sanctionné-e. Mais avant d'en arriver là, le CPAS doit vous adresser une mise en demeure, une sorte de dernier avertissement. Si, après cela, vous ne respectez toujours pas les engagements, vous pouvez être sanctionné-e. Il peut s'agir d'une suspension partielle ou totale de votre RIS pendant un mois au maximum. Cette suspension peut aller jusqu'à trois mois si vous ne respectez toujours pas les engagements dans l'année qui suit votre première suspension. Le non-respect du PIIS ne peut pas être un motif de suppression permanente du revenu d'intégration sociale. En effet, l'exécution d'un PIIS n'est pas une condition pour avoir droit au RIS.

Vous pouvez demander à être entendu par le Conseil avant qu'il ne prenne une décision. La décision de sanction doit être motivée et la sanction débute au plus tôt le lendemain de la notification (écrite ou remise en mains propres) et au plus tard trois mois après la décision du CPAS de suspendre le versement de votre RIS.

Vous pouvez également décider de faire appel de la décision du CPAS. Vous avez trois mois pour le faire.

6.3. Pourquoi SAAMO remet-il en question le PIIS ?

Les droits humains et les droits fondamentaux sont pour SAAMO un principe directeur. Nous estimons par conséquent que toute personne doit pouvoir participer à la vie sociale. Seulement, la pratique montre que le PIIS n'est pas l'instrument approprié pour cela. La pratique est souvent à des années-lumière de l'idéal. Le PIIS rate sa cible. Pire encore, il crée de nouveaux problèmes. Lier le droit au RIS à une foule de conditions figurant dans un contrat augmente encore les problèmes des gens.

Concrètement nous constatons qu'avec l'introduction du PIIS :

Les problèmes sociaux sont encore plus individualisés.

Avec le PIIS, les pouvoirs publics concluent un contrat avec un ayant droit individuel au RIS, qui doit faire des démarches pour favoriser son intégration sociale. Mais généralement, ce ne sont pas des choix individuels qui entravent l'intégration, mais bien des obstacles structurels. C'est aux pouvoirs publics qu'il incombe de supprimer ces causes structurelles. Une mesure telle que le PIIS ne le fait pas. Elle individualise ces problèmes de société.

Prenons un exemple pour illustrer cela. À Anvers, un ayant droit au RIS se voit imposer comme condition dans son PIIS qu'il doit "trouver un logement de meilleure qualité et adapté à sa composition familiale". Il

s'agit d'une mission quasiment impossible compte tenu de l'énorme pénurie de logements abordables et de qualité à Anvers, surtout pour des familles nombreuses. La responsabilité ne peut pas en être imputée à une famille en situation de vulnérabilité. Cette crise du logement est un problème structurel de société. C'est avant tout à la ville de s'y attaquer.

Il y a une ingérence inacceptable dans la sphère de la vie privée.

Les conditions qui peuvent être incluses dans un PIIS ont une portée illimitée. La loi ne prévoit en effet aucune limitation du nombre de domaines de l'existence qui peuvent être concernés. Dans les PIIS que nous pouvons consulter, cela va de la participation à des activités linguistiques (volontaires) aux résultats scolaires des enfants en passant par l'obligation de mettre les tout-petits à la crèche. Dans ce contexte, le CPAS d'Alost a même fait parler de lui dans les médias parce qu'il voulait inclure l'utilisation de moyens contraceptifs dans le parcours d'accompagnement. Cette proposition a suscité une vive indignation et a été abandonnée.

Nous nous interrogeons sérieusement sur l'atteinte au droit à l'autonomie des personnes en situation de pauvreté qu'entraîne le PIIS. Certains de ces sujets relèvent indéniablement de la sphère privée. Les pouvoirs publics ne devraient pas prendre position sur ces questions.

En pratique, il ne s'agit pas d'un véritable contrat.

Pour pouvoir parler d'un véritable contrat, il faut un équilibre dans les obligations contractuelles des deux parties signataires ainsi que dans leurs relations mutuelles. Cela suppose qu'elles disposent toutes deux des informations nécessaires pour comprendre ce que le contrat implique et qu'elles sont libres ensuite de décider de le signer ou non. Nous constatons que, dans la pratique, on est souvent très loin d'un tel équilibre.

Pour de nombreuses personnes socialement vulnérables, ce document – rédigé en termes juridiques – est inaccessible. Trop souvent, elles ne comprennent pas ce qui figure dans leur PIIS et elles ne peuvent donc pas en négocier le contenu. En raison de leur importante charge de travail, les travailleurs sociaux manquent souvent de temps pour avoir une discussion approfondie sur le PIIS. De plus, la menace de devoir survivre sans revenu rend les demandeurs complètement dépendants du CPAS : ils ne peuvent pas se permettre de refuser les conditions qui leur sont proposées.

L'impact de la sanction est disproportionné.

Le RIS est l'ultime filet de protection de notre système de sécurité sociale. Il est destiné à des personnes qui, pour un tas de raisons, n'ont aucun revenu et n'ont droit à aucune autre allocation.

Quand une sanction est effectivement prise, son impact est donc énorme. Les personnes se retrouvent sans revenu, ce qui les empêche de participer à la vie sociale d'une manière conforme à la dignité humaine, un droit pourtant garanti par notre Constitution. Dans certains cas, cela va même si loin qu'il leur est impossible de subvenir à des besoins élémentaires, comme se nourrir ou avoir un toit. Nous craignons que cela ne pousse les gens à se tourner vers le travail au noir et d'autres circuits illégaux.

Compte tenu de ces éléments, nous sommes surpris que le SPP Intégration sociale n'ait pas une vision du nombre total de suppressions et de suspensions du RIS. Ce n'est pas pour rien si les personnes qui sont dans cette situation sont appelées 'les disparus' à Bruxelles. Il est urgent de disposer de chiffres et d'éléments sur la réalité et le parcours de ce groupe de personnes.

Les sanctions sont inefficaces

En plus de ces réflexions de principe, nous soulevons également une importante question instrumentale : une sanction a-t-elle pour effet de forcer par exemple quelqu'un à travailler ? Dans notre expérience quotidienne avec des personnes en situation de vulnérabilité, nous constatons que non. La recherche scientifique semble également confirmer de plus en plus cette position.

Une étude de l'Université de Groningen⁵ ne montre aucun lien pertinent entre la répression et le respect des conditions. En outre, une attitude dure persistante à l'égard d'un large groupe de personnes de bonne volonté qui ont droit à une allocation creuse encore le fossé entre les citoyens et les instances exécutives et peut avoir pour conséquence qu'à terme, ces personnes ne respectent pas mieux les règles mais au contraire moins bien. L'étude montre également les collaborateurs de ces instances cherchent souvent leur propre voie entre les règles.

Dans notre pays aussi, les scientifiques en arrivent à cette conclusion. Dans une tribune libre sur VRT NWS⁶, Ides Nicaise (HIVA) fait référence à des recherches internationales pour indiquer que l'idée selon laquelle les gens ne travaillent pas parce qu'ils reçoivent des allocations sociales (trop généreuses) est dépassée. C'est le contraire qui est vrai. Si vous réduisez les revenus des gens, vous compliquez leur recherche d'un emploi. Par ailleurs, il ne faut pas seulement examiner les effets sur les recherches faites par un chômeur individuel, mais aussi le marché du travail dans son ensemble. Même si, incité par une allocation réduite, un chômeur individuel de longue durée se décarcassait pour trouver un emploi, cela ne signifie pas qu'un emploi de plus a été créé. Il se peut qu'il l'ait pris à un autre candidat. Ou qu'il se retrouve à nouveau à la rue quelques semaines plus tard, parce qu'il n'était pas (encore) prêt pour cet emploi.

⁵ ¹ Hertogh M. e.a. (2018) 'Slimme handhaving. Een empirisch onderzoek naar handhaving en naleving van de sociale zekerheidswetgeving', Den Haag: Boom Juridisch, 131

⁶ Nicaise I (2018) (Uitkeringen voor langdurig werklozen moeten omhoog, niet omlaag' geraadpleegd op 21 januari 2019 - <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/01/14/uitkeringen-voor-langdurig-werklozen-moeten-omhoog-niet-omlaag/>



7

Je suis sans-abris

- Le CPAS du territoire où vous dormez/séjournerez
- Vous n'avez pas de résidence permanente
- Vous avez droit à une adresse de référence
- Prime d'installation

7. Que se passe-t-il si vous êtes sans-abri ?

Un sans-abri a droit à l'aide du CPAS. Le CPAS peut vous aider de différentes manières. Si vous remplissez les conditions légales, vous avez droit par exemple à l'intégration sociale (le revenu d'intégration sociale). Mais même si ce n'est pas le cas, le CPAS examinera toujours ce qu'il peut faire pour vous.

En tant que sans-abri, vous pouvez vous adresser au CPAS pour :

- un revenu d'intégration sociale
- une prime d'installation
- une aide médicale urgente (visite chez le médecin, examen, soins, médicaments...)
- une aide sociale, financière ou non
- une aide à la gestion de vos dettes
- un soutien, un conseil, un encouragement ...

Si vous séjournez dans une institution (par exemple un foyer d'accueil), vous pouvez vous adresser au CPAS de la commune où vous étiez inscrit en dernier lieu au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Si vous ne séjournez pas dans une institution mais que vous dormez dans la rue ou chez des amis/de la famille, vous pouvez vous adresser au CPAS de la commune où vous résidez effectivement.

7.1. Quand êtes-vous sans-abri pour le CPAS ?

Est considéré comme sans-abri : "la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition".⁷

Le sans-abrisme est une situation de fait. Vous ne devez pas nécessairement vivre dans la rue. Si vous êtes temporairement hébergé par des amis ou dans un foyer d'accueil, vous pouvez également être considéré comme sans-abri. Les éléments factuels sont déterminants pour le CPAS.

Exemple :

Une femme quitte son mari après une dispute violente, se retrouve dans un foyer d'accueil et, après un certain temps, trouve un logement. Pendant cette période, l'adresse de son domicile est restée celle de son mari. Elle peut malgré tout être considérée comme sans-abri.

La législation ne prévoit aucun délai qui définit le caractère temporaire de votre séjour chez des parents ou amis. Il doit s'agir d'une période de temps raisonnable. Le CPAS vérifiera au moyen de l'enquête sociale quel

⁷ [Quelle est la définition d'un sans-abri ? | SPP Intégration sociale \(mi-is.be\)](#)

est le délai raisonnable pour que vous puissiez trouver un logement, par exemple en fonction des loyers pratiqués dans la région.

Un séjour dans une initiative locale d'accueil (foyer d'accueil ou accueil de nuit) est toujours considéré comme un séjour temporaire. Ce n'est que lorsque vous emménagez dans votre propre logement que vous perdez le statut de sans-abri.

En ce qui concerne l'habitat protégé, le CPAS doit vérifier s'il s'agit pour vous d'une forme de logement définitive ou temporaire. Ce n'est que dans ce dernier cas que vous pouvez être considéré comme sans-abri.

En cas d'habitat accompagné, le CPAS doit aussi vérifier si le logement est temporaire ou non. Il est par exemple possible que vous séjourniez temporairement dans un studio qui dépend d'une institution où vous bénéficiez d'un accompagnement quotidien. Dans ce cas, vous pouvez être considéré comme sans-abri. Si vous logez dans votre propre appartement mais avec un accompagnement régulier, vous ne serez pas considéré comme sans-abri.

Le sans-abri "assimilé" dans le cadre de la loi sur le droit à l'intégration sociale

Certaines situations de logement sont assimilées au sans-abrisme dans la législation. C'est le cas lorsque vous disposez d'un logement qui n'est pas fait pour servir de domicile permanent. Il s'agit des situations suivantes :

- Vous vivez dans une tente, une caravane, un mobil-home, un camping-car, une voiture,...
- Vous vivez sur une aire de loisirs ou pour séjour de vacances dans un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon,... qui appartient au propriétaire du terrain et qui n'a pas été conçu pour servir de domicile fixe.

Vous n'êtes pas assimilé à un sans-abri si votre chalet, bungalow,... est destiné à servir de deuxième résidence, ne se trouve pas sur une aire de loisirs ou se trouve sur une aire de camping et de caravaning.

Si vous quittez une aire de loisirs ou de camping et de caravaning pour occuper un logement qui devient votre lieu de résidence fixe, vous pouvez aussi faire une demande de prime d'installation.

7.2. Quand avez-vous droit à une adresse de référence au CPAS?

Une adresse de référence vous permet d'avoir un ancrage administratif et de recevoir votre courrier. C'est donc non seulement dans votre intérêt, mais aussi dans celui de tiers (huissiers, créanciers, services publics, etc.). Grâce à cette adresse de référence, vous pouvez aussi prétendre à tous les avantages sociaux qui nécessitent une inscription au registre de la population (par exemple, allocations de chômage, allocations familiales, affiliation à une mutuelle, droit de vote,...). Votre adresse de référence a alors valeur d'adresse de domicile dans la commune, à la différence près que vous ne pouvez pas y habiter, même si c'est chez un particulier.

Pour octroyer un RIS, le CPAS ne peut pas exiger que la personne en question ait un domicile ou soit inscrite au registre de la population.

Il y a deux possibilités pour l'adresse de référence :

- Inscription chez une personne privée qui est inscrite dans la commune et qui est d'accord pour recevoir votre courrier et vous le transmettre.
- Inscription au CPAS de la commune qui est votre lieu de résidence de fait.

Vous devez répondre aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une adresse de référence au CPAS :

- Vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour louer vous-même un logement (vous vivez par exemple dans un squat, dans la rue ou temporairement chez des amis ou des connaissances). Si vous avez été radié du registre mais que vous vivez chez vos parents ou des amis, vous n'êtes plus considéré comme sans-abri et vous devez fixer l'adresse de votre domicile chez eux, sauf s'il s'agit d'une solution temporaire. Dans ce cas, il est important d'indiquer clairement que c'est temporaire. Par exemple, vous dormez sur le canapé, vos affaires sont encore dans un sac,...
- Vous n'êtes pas inscrit au registre belge de la population (vous n'avez nulle part une adresse de domicile ou une adresse de référence). Si la commune où vous étiez domicilié ne vous a pas encore radié du registre, le CPAS doit vous aider : il doit demander à cette commune d'entamer la procédure de radiation.
- Vous devez faire une demande d'aide sociale ou de RIS. Une adresse de référence est une forme d'aide sociale. Vous pouvez aussi donc la demander si vous bénéficiez d'une allocation de chômage ou de maladie, sauf si celle-ci est suffisamment élevée pour vous permettre de trouver vous-même un logement.
- Vous devez demander l'adresse de référence au CPAS de la commune où vous résidez effectivement.

Le CPAS peut mener une enquête sociale pour vérifier si vous résidez effectivement sur son territoire.

Si le CPAS vous donne l'autorisation d'avoir une adresse de référence auprès de lui, vous recevrez un document avec lequel vous pourrez vous rendre à la commune pour vous inscrire au registre de la population avec une adresse de référence. La commune vérifiera alors si vous n'êtes pas déjà inscrit quelque part. Si ce n'est pas le cas, elle ne peut pas refuser de vous enregistrer

Pour conserver votre adresse de référence, il est important de passer au CPAS au moins tous les trois mois.

7.3. À quelle catégorie de RIS avez-vous droit ?

En tant que sans-abri, vous avez droit en principe, selon votre situation, à un RIS au taux de personne isolée ou de chef de famille, à condition de signer un PIIS.

Même si vous séjournez dans un accueil d'urgence ou en foyer d'accueil, vous êtes considéré comme une personne isolée puisqu'il s'agit d'une situation temporaire. Certains CPAS font parfois des difficultés à ce sujet, mais si nécessaire vous pouvez certainement contester cela au tribunal.

7.4. Prime d'installation

Vous avez droit à une prime d'installation si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- Vous touchez un RIS (complémentaire) ou un autre revenu de remplacement de la sécurité sociale, comme une allocation de chômage ou d'invalidité. Si vous travaillez, votre revenu doit être inférieur au revenu d'intégration sociale majoré de 10 %.
- Vous avez trouvé un logement (vous n'êtes donc plus sans-abri). Vous avez également droit à une prime d'installation si vous avez vécu temporairement chez des amis ou dans un foyer d'accueil pour sans-abri. La durée de votre situation de sans-abrisme est sans importance.
- Vous n'avez jamais reçu de prime d'installation.

La prime d'installation peut servir à financer l'aménagement et l'équipement de votre logement. Elle ne peut pas être utilisée pour payer la garantie locative ou le loyer.

En général, la prime d'installation est demandée avant la perte du statut de sans-abri. Si elle n'est demandée qu'après, elle peut encore être accordée si la demande a été faite dans un délai raisonnable après l'emménagement. Dans le cas contraire, la prime ne peut plus être utilisée dans le but prévu. Mais la loi ne fixe aucun délai. Il faut donc voir avec votre CPAS ce qu'il entend par 'délai raisonnable'.

Le montant de votre prime d'installation est toujours le montant mensuel du RIS au taux de personne avec charge de famille, quelle que soit votre catégorie réelle.

Combien de personnes par ménage peuvent avoir droit à une prime d'installation ?

Si vous cohabitez avec une ou plusieurs personnes qui répond(ent) (toutes) aux conditions, trois situations sont possibles :

- Si vous êtes tous bénéficiaires du RIS, chacun-e a droit à une prime d'installation.
- Si vous avez tous un revenu autre que le RIS, seule la personne qui introduit la demande peut obtenir une prime d'installation. Si le ménage se sépare par la suite, la personne qui n'avait pas introduit de demande peut encore demander éventuellement une prime d'installation à son nom.
- Si vous bénéficiez du RIS et que la personne avec qui vous cohabitez a un autre revenu que le RIS, ou vice versa, vous avez tous deux droit à une prime d'installation.

Dans ce cas aussi, le montant de la prime d'installation est toujours le montant mensuel du RIS au taux de personne avec charge de famille, que vous ayez ou non une famille à charge.



Personnes en séjour irrégulier

8

- Le droit à une existence digne n'a qu'une application limitée
- Droit à une assistance médicale urgente
- Parent d'un enfant ayant une résidence légale
- Dont le retour est médicalement impossible

8. Et si vous êtes en séjour irrégulier ?

Les personnes en séjour irrégulier ne répondent pas aux conditions pour bénéficier d'un RIS ou d'une aide sociale, mais il y a quelques exceptions :

- Vous avez droit à une aide médicale urgente
- Les familles en séjour irrégulier qui ont au moins un enfant mineur peuvent avoir recours à l'aide matérielle. Si une famille fait une telle demande au CPAS, celui-ci l'informerait de la possibilité d'être hébergée dans un centre d'accueil de Fedasil. Elle est libre d'accepter ou non cette proposition. Si elle décide de l'accepter, elle doit se présenter dans les 30 jours au dispatching de Fedasil
- Les réfugiés mineurs non accompagnés ont en principe droit à l'aide matérielle.
- Les étrangers en situation irrégulière qui sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire peuvent, à certaines conditions, recevoir une aide sociale. C'est à la personne elle-même de prouver cette impossibilité. Cette exception n'est pas prévue par la loi, mais est reconnue par la jurisprudence. Il est donc recommandé de se faire assister par un avocat.
 - Impossibilité médicale : vous êtes gravement malade et vous ne pouvez pas être correctement soigné dans votre pays d'origine. Cela peut aussi concerner des femmes en fin de grossesse ou qui viennent d'accoucher.
 - Impossibilité familiale : vous êtes en séjour illégal mais vous êtes le parent d'un enfant qui a la nationalité belge ou qui est en possession d'un autre titre de séjour légal.
 - Impossibilité administrative : on ne peut pas renvoyer quelqu'un de force parce que le pays d'origine ne délivre pas les documents nécessaires.

Pour en savoir plus et avoir des informations à jour : www.medimmigrant.be.

8.1. Aide médicale urgente

Tout le monde a droit à des soins médicaux, même si vous êtes en séjour irrégulier. On parle alors d'aide médicale urgente. Dans ce cas, c'est le CPAS qui prend en charge les frais médicaux.

8.1.1. Conditions de l'aide médicale urgente

Pour avoir droit à l'aide médicale urgente en Belgique, vous devez répondre à trois conditions :

- Être en séjour irrégulier en Belgique. Si vous êtes dans le pays avec un visa touristique (moins de trois mois), vous n'avez normalement pas droit à l'aide médicale urgente. Vous devez vous adresser au CPAS de la commune où vous résidez.
- Être dans un état de nécessité et avoir des revenus insuffisants. Le CPAS le vérifiera au moyen d'une enquête sociale. Il examinera vos revenus et ceux des personnes avec lesquelles vous vivez. Il vérifiera également si une autre personne ne peut pas prendre en charge les frais, comme par exemple une mutuelle dans le pays d'origine, une assurance maladie privée, une personne qui se porte/s'est portée garante pour vous,...

- Avoir besoin de soins médicaux. C'est au médecin et non au CPAS de déterminer ce qui relève d'une aide médicale urgente, et cela ne se limite pas aux cas d'urgence. Il peut s'agir d'une opération, d'un accouchement, de kinésithérapie, de médicaments, de consultations, de soins ambulatoires,... Ne relèvent pas toujours couvert de l'aide médicale urgente : les produits de beauté, les antidouleurs, les lentilles de contact, les couches culottes,... Le SPP-IS ne rembourse en effet que les actes médicaux qui relèvent de la nomenclature de l'INAMI⁸. Toutes les autres aides médicales autorisées par le CPAS doivent être payées sur ses propres fonds.

Le CPAS vérifiera durant l'enquête sociale si vous répondez à ces trois conditions. Il a 30 jours pour le faire. Si la décision est positive, le CPAS vous prend à sa charge, soit pour une consultation unique, soit pour une période donnée. Cette décision est ensuite encodée dans [Mediprima](#)⁹.

Le CPAS peut aussi refuser l'octroi de l'aide médicale urgente. En cas de décision négative du CPAS, vous pouvez faire appel auprès du tribunal du travail dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

8.1.2. Qu'est-ce que MediPrima ?

MediPrima est un système informatisé, introduit en 2014, qui permet la gestion électronique des aides médicales accordées par les CPAS. Ce système couvre l'ensemble du cycle décisionnel de prise en charge des frais médicaux, depuis l'octroi de l'aide à la personne et son enregistrement dans une base de données par le CPAS jusqu'au remboursement automatisé des prestataires de soins par la CAAMI. Les décisions électroniques qui sont enregistrées dans MediPrima sont accessibles à toute personne qui a besoin de les consulter dans le cadre de l'aide médicale. Cela permet aux prestataires de soins de facturer leurs interventions en faveur d'un bénéficiaire de l'aide médicale aux bons débiteurs et pour les bons montants et d'être remboursés dans un délai très court.

On ne parle plus d'une réquisition ou d'une carte médicale (ces documents devraient progressivement disparaître), mais d'un document d'information. Cependant, ce terme n'est pas obligatoire pour les CPAS et il est donc possible que d'autres termes soient utilisés pour désigner la décision de prise en charge. Il est donc important de vérifier quel est exactement le système en vigueur dans votre CPAS.

Concrètement, cette nouvelle procédure permet au CPAS d'encoder deux types de décisions :

- Une décision de principe. Il s'agit d'une décision par laquelle le CPAS reconnaît sa compétence et fait savoir que la personne en séjour irrégulier est dans le besoin. Aucune aide médicale spécifique n'est encore définie et il n'y a pas d'obligation de paiement.
- Une garantie de soins, qui prévoit une ou plusieurs formes spécifiques d'aide médicale. La base de données Mediprima contient un numéro d'engagement de paiement. Le prestataire de soins qui consulte Mediprima peut alors s'assurer que la personne en séjour illégal bénéficie de l'aide médicale urgente et que les soins sont payés par le CPAS.

Selon cette nouvelle procédure, le CPAS vous fournit désormais un formulaire d'identification. Vous pouvez remettre ce formulaire à l'hôpital ou à un médecin (qui a éventuellement un accord avec le CPAS). L'hôpital (ou le médecin) peut alors vérifier directement via la base de données MediPrima si le CPAS a pris ou non une décision de prise en charge.

⁸ La nomenclature de l'INAMI est une liste codée des actes médicaux entièrement ou partiellement remboursés par l'assurance-maladie. Cette liste et les modifications sont publiées au Moniteur belge ou au moyen de circulaires.

⁹ <https://www.mi-is.be/nl/tools-ocmw/mediprima>

8.1.3. Et si la situation est tellement urgente que vous ne pouvez pas vous adresser à l'avance au CPAS ?

Dans ce cas, vous pouvez vous rendre directement à l'hôpital ou chez le médecin, sans passer d'abord par le CPAS. Vous devez alors informer le plus rapidement possible l'établissement de soins ou le médecin de votre situation irrégulière de séjour et de votre incapacité à payer la facture.

Dès que l'hôpital est informé de votre séjour précaire et de votre état de besoin, il doit immédiatement informer le CPAS qu'il juge compétent et lui demander de prendre une décision dans les plus brefs délais. La décision du CPAS peut avoir un effet rétroactif de 60 jours maximum.

8.2. Que se passe-t-il si je suis en séjour irrégulier, mais pas mon enfant ?

Les enfants nés en Belgique bénéficient du même statut de séjour que le parent qui a le statut le plus avantageux. Il peut donc arriver qu'un des parents soit en séjour irrégulier et l'autre en séjour légal. Dans ce cas, l'enfant bénéficie du même statut de séjour que le parent en séjour légal. Tant que vous formez formement un couple, votre partenaire en séjour légal sera responsable de l'éducation de l'enfant. Mais que se passe-t-il si vous ne formez pas (ou plus) un couple ?

8.2.1. Principe de force majeure familiale

Un enfant mineur (belge) qui séjourne légalement sur le territoire peut avoir droit à l'aide sociale (s'il remplit les autres conditions pour avoir droit à l'aide sociale, comme l'état de nécessité et l'insuffisance des moyens de subsistance). On ne peut pas renvoyer de force cet enfant vers un autre pays étant donné qu'il séjourne légalement en Belgique et/ou qu'il a la nationalité belge. Il n'est pas non plus dans l'intérêt de l'enfant de le séparer de son ou ses parents. La jurisprudence parle donc de 'force majeure familiale' et, en tant que parent en séjour irrégulier, vous pouvez par conséquent demander au CPAS une aide au nom de votre enfant

8.2.2. Comment se déroule la demande ?

Si vous habitez avec votre enfant, allez au CPAS de votre lieu de résidence et demandez un rendez-vous avec un travailleur social pour une demande d'aide financière afin de subvenir aux besoins de votre enfant. Il s'agit d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale. Refusez en tout cas que l'on vous renvoie en vous disant que vous ne pouvez pas faire de demande d'aide parce que vous êtes en séjour irrégulier ou que votre enfant est mineur. Chaque demande de soutien doit être évaluée à la lumière de la mission du CPAS telle que définie à l'article 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, c'est-à-dire "permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine". Autrement dit, ce n'est pas à la personne chargée de l'accueil de juger si vous répondez aux conditions.

Le jour où vous vous rendez au CPAS, ne manquez pas de demander un accusé de réception, qui est la preuve de votre demande. En effet, le CPAS est tenu d'examiner votre demande, mais nous constatons dans la pratique que de nombreuses personnes sont refusées dès l'accueil et que la demande ne parvient donc jamais à un travailleur social ou au Conseil.

Enquête sociale

Le CPAS dispose de 30 jours pour mener une enquête sociale. Il vous interrogera sur la nature de votre relation avec l'autre parent et sur les raisons pour lesquelles il ou elle ne peut ou ne veut plus s'occuper de son enfant. Il vérifiera aussi si vous vous chargez de l'éducation de l'enfant, quels sont vos revenus éventuels, comment vous survivez pour l'instant... Votre travailleur social fera aussi très probablement une visite à domicile pour voir où et comment vous vivez.

Que peut décider un CPAS ?

Si vous remplissez les conditions et que l'enquête sociale s'est bien passée, le CPAS peut décider de vous accorder une aide financière ou matérielle. Il est bon de savoir que cette aide n'est pas prise en charge par le SPP Intégration sociale (comme c'est le cas pour le revenu d'intégration sociale), ce qui signifie que le CPAS doit la payer avec ses propres moyens. Votre demande sera donc presque toujours refusée avec l'argument que votre enfant est mineur, que vous êtes en séjour irrégulier et que vous ne pouvez donc pas prétendre à un RIS ou à une aide financière.

Mais cette décision vous donne aussi la possibilité d'aller en appel, ce qu'il faut certainement faire. Vous avez trois mois pour cela. Il est bien sûr important de se faire assister par un avocat ou de demander une assistance juridique et d'invoquer une jurisprudence similaire à l'appui de votre recours. Si le tribunal du travail estime qu'il y a une impossibilité familiale de retourner dans votre pays d'origine et qu'il n'y a aucun doute sur votre état de nécessité, le CPAS sera condamné à vous accorder une aide financière pendant la durée de l'impossibilité familiale de retour.

Le CPAS propose parfois une solution intermédiaire : il octroie alors, par exemple, une avance sur le loyer et les charges, éventuellement des colis ou des bons alimentaires,... Dans ce cas-là aussi, vous pouvez saisir la justice pour obtenir une aide financière équivalente à un RIS.

Si je n'habite pas avec mon enfant

Il se peut que votre enfant vive, temporairement ou non chez votre (ex-)partenaire. Le même raisonnement de force majeure familiale peut s'appliquer dans ce cas-là aussi. Pour le bien-être de l'enfant, il est important qu'il ait des contacts avec ses deux parents. Dans le cas où l'enfant ne vit pas chez vous mais chez le parent en séjour légal, c'est un peu moins facile mais pas impossible.

Si vous voulez faire une demande, adressez-vous au CPAS de votre lieu de résidence et demandez une aide sous la forme d'un équivalent du RIS. Lors de l'enquête sociale, le CPAS vous interrogera sur la nature de votre relation avec l'autre parent et vous demandera si vous avez encore des contacts avec votre enfant. Il est important pour votre dossier de conserver suffisamment de preuves de cela : photos datées de votre enfant et vous, si possible témoignage de l'autre parent... La suite de la demande se déroule de la même manière.

Entamer une procédure de regroupement familial

Il est également recommandé d'entamer immédiatement une procédure de regroupement familial avec votre enfant. Les trois premiers mois, vous n'avez droit qu'à l'aide médicale urgente à partir de la date de votre annexe 19. Pendant votre séjour dans le cadre du regroupement familial avec votre enfant (belge), vous avez droit à l'aide sociale après une période de trois mois depuis la remise de votre annexe 19ter (si toutes les autres conditions sont remplies). Après ces trois mois, vous pouvez solliciter un équivalent du RIS au taux de personne avec famille à charge.

Enfin, le CPAS a le devoir d'informer la personne concernée que l'octroi d'une (future) aide peut éventuellement affecter son droit de séjour (voir circulaire du 5 août 2014)¹⁰. L'office des Étrangers peut alors vérifier si vous vivez toujours avec votre enfant et si vous assurez sa subsistance et son éducation. Si tel est le cas, il n'y aura aucune conséquence sur votre droit de séjour.

¹⁰ [Circulaire du 5 août 2014](#)

8.3. En cas d'impossibilité médicale de retour

Les informations proviennent du site web de [Medimmigrant](#)¹¹.

Si vous êtes dans l'impossibilité médicale de retourner dans votre pays d'origine, vous pouvez demander une aide sociale plus large, sous la forme d'aide matérielle ou financière, au CPAS de la commune vous résidez. Cette demande est généralement refusée par le CPAS, mais vous pouvez faire appel de cette décision auprès du tribunal du travail

La jurisprudence a peu à peu clarifié ce qu'il faut entendre par 'impossibilité médicale de retour'.

En général, les instances judiciaires tiennent compte des critères suivants :

- le degré de gravité de votre situation médicale ;
- la possibilité effective d'entreprendre le voyage de retour ;
- la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans votre pays d'origine ;
- C'est vous-même qui devez prouver l'impossibilité médicale. Il n'existe pas de documents types pour cela. Plusieurs éléments peuvent être pris en compte. Un certificat médical répondant aux critères ci-dessus est évidemment indispensable. Medimmigrant a mis au point un certificat médical détaillé qui peut être utilisé pour recueillir des informations pertinentes sur votre situation médicale dans le cadre du retour. Ne manquez pas de prendre contact avec cette organisation pour vous faire aider.

L'impossibilité de retour peut aussi être temporaire, par exemple en cas de grossesse. De plus, l'aide financière peut être étendue aux parents qui assurent un rôle d'aidants proches pour des enfants mineurs malades.

8.3.1. Comment se déroule la demande ?

Si vous pensez être dans une situation d'impossibilité de retour pour raisons médicales, vous pouvez faire une demande d'aide financière au CPAS de votre lieu habituel de résidence. Cela s'applique également aux parents d'un enfant mineur malade. Comme vous n'êtes pas (ou plus) en séjour légal en Belgique, cette demande sera en principe refusée par le CPAS. Toutefois, celui-ci peut décider d'intervenir pour la personne, mais en utilisant ses propres ressources car cette aide ne sera pas remboursée par le SPP Intégration sociale.

Si l'Office des Étrangers vous a accordé une prolongation de l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) pour cause de grossesse, de naissance ou pour des raisons médicales, vous avez intérêt à la joindre à votre demande d'aide. Pendant la durée de cette prolongation, vous avez en effet droit à une aide sociale étendue que le SPP IS rembourse au CPAS.

Enquête sociale

Le CPAS dispose de 30 jours pour faire une enquête sociale et prendre une décision. En cas de décision négative, vous avez trois mois pour faire appel de ce refus du CPAS auprès du tribunal du travail. Nous vous conseillons de vous faire assister par un avocat ou de contacter par le Bureau d'Aide juridique pour vous représenter lors de la procédure de recours. Il est bien sûr important d'invoquer une jurisprudence similaire et d'apporter des preuves de cette impossibilité de retour.

¹¹ [Medimmigrant.be](#) site web consulté le 21/09/2022

Si le tribunal du travail estime qu'il s'agit d'une impossibilité médicale de retour et qu'il n'y a aucun doute sur votre état de nécessité, le CPAS sera condamné à vous accorder une aide financière pendant la durée de l'impossibilité médicale de retour dans votre pays d'origine.

8.3.2. Si je suis enceinte et en séjour irrégulier

Si vous êtes enceinte et que vous ne pouvez pas payer les frais médicaux du suivi de votre accouchement, vous pouvez introduire une demande auprès du CPAS de la commune où vous résidez habituellement. Le CPAS peut prendre en charge les soins dans le cadre de la procédure d'aide médicale urgente. Votre médecin doit certifier pour cela que le suivi entre dans le cadre de 'l'aide médicale urgente'.

Il est important de noter que, dans le cadre de leur enquête sociale, les CPAS prennent en compte les revenus de votre mari ou partenaire afin de déterminer si vous êtes dans un état de besoin. Si votre mari ou partenaire dispose d'un revenu, le CPAS peut refuser la demande d'aide. Il est donc important de bien expliquer votre situation au CPAS.

Est-il possible d'avoir plus que l'aide médicale urgente ?

Il existe une jurisprudence des tribunaux du travail condamnant le CPAS à accorder une aide financière à des femmes enceintes pendant la période allant des 2-3 derniers mois de leur grossesse jusqu'aux 3 premiers mois suivant l'accouchement. Cette jurisprudence est basée sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999 ([Cour d'arbitrage, n° 80/99, 30.06.1999](#)) qui stipule que les personnes en séjour irrégulier qui se trouvent dans une situation de force majeure médicale ont droit à une aide sociale plus large de la part du CPAS. Les tribunaux du travail partent du principe qu'il n'est pas opportun qu'une mère et son enfant soient déjà exposés durant cette période à un long voyage et à un changement d'environnement et qu'en conséquence ils doivent pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Donc, si vous êtes enceinte et en séjour irrégulier, vous pouvez faire une demande d'aide financière au CPAS à partir du 6e ou 7e mois de votre grossesse. Vous pouvez ensuite introduire un recours contre un éventuel refus du CPAS. Mais tenez compte du fait que l'examen du recours devant le tribunal du travail peut prendre plusieurs mois. Dans certains cas, il est toutefois possible d'introduire le recours en référé. Le tribunal du travail peut décider d'accorder rétroactivement l'aide financière depuis le moment de la demande d'aide s'il estime que l'état de besoin pour cette période est prouvé.

Attention !

Si l'Office des Étrangers vous a accordé une prolongation de séjour (sous la forme d'une prolongation de votre Ordre de Quitter le Territoire), le CPAS répondra en principe positivement à la demande d'aide financière étant donné que vous n'êtes plus considéré-e comme étant en séjour irrégulier pendant la durée de la prolongation.

8.4. Besoin de plus d'information ?

Ce n'est pas une matière facile et il est donc important de bien vous informer ou de vous faire assister par une organisation ou un avocat spécialisé. Vous trouverez beaucoup d'informations sur le site web de [Medimmigrant](#).

- Le [livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales](#)¹² explique la procédure de manière plus détaillée.

¹² https://medimmigrant.be/IMG/pdf/livre_blanc_b1f0.pdf

- Vous trouverez plus d'information sur la base juridique de la jurisprudence sur la page '[Aide sociale et impossibilité de retour](#)'¹³.
- Voir aussi le rapport de Myria '[Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique](#)' (2018). Ce document contient un chapitre sur la jurisprudence relative à l'impossibilité de retour en cas de force majeure médicale ainsi que sur les recommandations de la commission Vermeersch (voir p. 46-49)¹⁴.

¹³ <https://medimmigrant.be/fr/infos/aides-sociales-diverses/en-cas-d-impossibilite-medicale-de-retour?lang=fr>

¹⁴ https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_détention_2018.pdf



9

Un-e étudiant-e avec une revenu d'intégration sociale

- Votre projet d'études augmente vos chances sur le marché du travail
- Vous et vos parents ne disposez pas de ressources suffisantes
- Vos parents refusent de vous soutenir en raison d'un conflit
- Vous signez une PIIS

9. Et si vous étudiez ?

Si vous n'êtes plus soutenu financièrement par vos parents et que vous n'avez pas de revenus (suffisants), vous pouvez demander au CPAS un revenu d'intégration sociale pour pouvoir étudier.

9.1. Quand êtes-vous un-e étudiant-e pour le CPAS ?

Dans le cadre de la législation relative aux CPAS, vous êtes considéré-e comme étudiant-e lorsque vous entamez, reprenez ou poursuivez des études de plein exercice ou assimilées. L'enseignement francophone de plein exercice est réglementé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il concerne l'enseignement secondaire, supérieur non universitaire et universitaire

Les études assimilées à l'enseignement de plein exercice sont :

- celles qui ont lieu dans une école secondaire en alternance (CEFA)
- les contrats d'apprentissage des classes moyennes : vous suivez des cours théoriques dans un centre de formation et vous les combinez avec une formation pratique chez un employeur qui s'engage à vous apprendre à exercer un métier de manière autonome
- les formations en journée organisées par l'enseignement de promotion sociale et menant à l'obtention d'un diplôme.

Les études suivantes ne suffisent pas pour être reconnu-e comme étudiant-e dans le cadre de la législation relative aux CPAS¹⁵:

- les formations à horaire décalé (cours du soir)
- les cours de promotion sociale
- les cours suivis en élève libre
- les cours par correspondance
- les formations qualifiantes (qui ne donnent pas un diplôme mais permettent d'exercer directement un métier
- ...

9.2. Comment se déroule la demande ?

Vous introduisez la demande au CPAS de la commune où vous étiez domicilié-e au moment où vous avez commencé vos études. Tant que vous poursuivez vos études sans interruption, il restera votre CPAS, même si vous déménagez pendant vos études. Ce CPAS effectuera une enquête sociale afin de vérifier si vous remplissez les conditions pour recevoir un RIS.

¹⁵ Brochure POD MI- wegwijis voor studenten: [brochure_etudiants_2023-fr.pdf.pdf](#)

Les conditions pour avoir droit à un RIS sont les mêmes pour les étudiant-e-s que pour les autres :

1. Avoir sa résidence principale est en Belgique
2. Avoir minimum 18 ans
3. Être Belge ou faire partie de certaines catégories d'étrangers
4. Avoir avez des ressources insuffisantes
5. Ne pas avoir (encore) droit à d'autres allocations sociales
6. Être disposé·e à travailler

D'autre part, en tant qu'étudiant-e, vous êtes aussi obligé·e de conclure un PIIS qui contient les accords convenus entre le CPAS et vous à propos de vos études.

9.2.1. Qu'en est-il de la disposition à travailler ?

Les études relèvent des raisons d'équité pour ne pas devoir chercher un emploi pendant la période où vous étudiez. Le CPAS examine au cas par cas si le motif d'équité peut s'appliquer. Au cours de l'enquête sociale, vous devrez prouver que vous êtes motivé·e à poursuivre vos études, que vous avez les capacités suffisantes pour entreprendre les études choisies et que vos études augmentent vos chances sur le marché du travail. Comme ces éléments peuvent être évalués de manière moins objective, un CPAS peut décider de ne pas accepter votre projet d'études comme un motif d'équité. Cela explique aussi qu'il peut y avoir des différences entre CPAS.

Le CPAS peut cependant vous demander de chercher un emploi le week-end ou pendant les congés scolaires. Mais cela doit alors être compatible avec vos études. S'il vous est impossible d'effectuer un job étudiant, vous devrez en discuter avec votre assistant social et le CPAS pourra alors vous dispenser de cette condition. Il est important de savoir que le CPAS ne peut pas vous sanctionner si vous avez recherché un job étudiant mais que vous n'avez pas réussi à en trouver un. Le CPAS vous demandera de lui fournir des preuves suffisantes que vous recherchez activement un job étudiant. Cette recherche fait souvent partie de votre PIIS.

9.2.2. Qu'en est-il de l'obligation d'entretien de mes parents ?

L'obligation d'entretien des parents implique en principe qu'ils prennent en charge vos frais de subsistance et vos études. Si votre ou vos parents ne peuvent ou ne veulent pas remplir cette obligation, le CPAS peut décider de vous accorder un RIS. Même si vous vivez encore au domicile familial mais que vos parents ont des revenus limités, vous pouvez avoir droit à un RIS.

Au cas où vos parents ont suffisamment de moyens, vous ne pouvez donc prétendre à un RIS que si vous avez un conflit insurmontable avec eux. Un conflit est difficile à prouver et cela reste matière à interprétation par le CPAS lui-même. Votre récit, des témoignages de membres de votre famille, d'amis et de tiers, des rapports psychologiques, des documents judiciaires,... peuvent étayer l'existence d'un conflit. Le CPAS étudie et évalue chaque demande individuellement. C'est pourquoi il existe parfois de grandes différences entre CPAS ou entre étudiants dans un même CPAS.

Certains CPAS recommandent d'entamer une procédure auprès du tribunal de la famille afin de faire respecter l'obligation d'entretien de vos parents s'ils refusent de le faire. Si cette procédure échoue, la plupart des CPAS considèrent qu'il s'agit d'un conflit insurmontable avec vos parents et peuvent décider de vous accorder un RIS. Mais une telle procédure n'est certainement pas une démarche évidente.

Le CPAS peut-il récupérer mon RIS auprès de mes parents ?

Si le CPAS décide de vous accorder un RIS, il peut le récupérer auprès de vos parents, et ce dans les limites fixées par notre législation : celle-ci stipule que vos parents ont une obligation d'entretien tant que vous avez droit aux allocations familiales.

S'il s'avère que vos parents n'ont pas suffisamment de moyens pour subvenir à vos besoins, le remboursement du revenu d'intégration ne leur sera pas réclamé. Dans le cas contraire, le CPAS peut malgré tout décider de vous verser un RIS s'il existe des preuves suffisantes d'un conflit avec vos parents. Il peut alors décider de récupérer le RIS auprès de vos parents.

9.2.3. Quels revenus sont déduits de mon revenu d'intégration ?

Si vous avez droit à des allocations familiales et que vous les percevez vous-même, elles seront déduites de votre RIS.

Il en va de même si vous avez un job étudiant. Tout ce que vous gagnez sera déduit de votre RIS. Mais dans les deux cas, on tient compte de l'exonération générale.

- 155€ par an (12,92€ par mois) comme cohabitant·e
- 250€ par an (20,83€ par mois) comme isolé·e
- 310€ par an (25,83€ par mois) comme personne avec charge de famille.

Une bourse d'études ou une aide ponctuelle de votre école ne peuvent pas être déduites de votre RIS.

9.3. Si le CPAS refuse ma demande d'aide

Le CPAS refusera votre demande d'aide si vous ne remplissez pas les conditions.

Si le CPAS juge que votre projet d'études n'est pas ou plus réaliste ou qu'il n'augmentera pas vos chances sur le marché du travail, il peut refuser de considérer vos études comme un motif d'équité. Vous pouvez alors décider d'entamer malgré tout vos études, mais il est possible que le CPAS estime que vous n'êtes pas disposé à travailler et qu'il refuse votre demande d'aide.

Le CPAS peut également refuser votre demande parce que vos parents disposent de moyens suffisants et que vous devez d'abord épuiser vous-même vos droits auprès d'eux, qui ont une obligation d'entretien. Le CPAS part alors du principe que vous vous êtes mis dans une situation d'appauvrissement en quittant vos parents. Chaque CPAS prend cette décision de manière autonome et certains sont plus stricts que d'autres à cet égard.

Après une décision négative, vous avez trois mois pour introduire un recours auprès du tribunal du travail. Examinez attentivement les arguments qui ont été utilisés pour refuser. Cela peut vous aider à étayer votre dossier.

9.4. Et si je n'ai pas réussi en première session ?

Pour que vous puissiez bénéficier d'un revenu d'intégration en tant qu'étudiant·e, le CPAS évalue si vous avez les capacités suffisantes pour les études choisies et s'il y a une probabilité suffisante que vous les réussissiez dans un délai raisonnable. Mais cela ne signifie pas que le CPAS peut purement et simplement mettre fin à votre RIS parce que vous n'avez pas réussi en première session. Il peut vous demander vos résultats, mais vous avez le droit de repasser les examens. Le CPAS ne peut décider qu'après la deuxième session si vous êtes en mesure de poursuivre vos études avec succès.

Cela signifie également que le CPAS peut décider de vous donner une ou plusieurs chances de refaire votre année scolaire ou de repasser certaines matières. Surtout si vous pouvez présenter des arguments suffisants pour expliquer pourquoi vous n'avez pas réussi cette fois-ci et vous réussirez l'année prochaine. Il est

important d'avoir suffisamment de preuves pour cela. Par exemple, vous avez été longuement malade, il y a eu des difficultés dans votre vie privée,...

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS de mettre fin à votre RIS en plein milieu de vos études, vous pouvez toujours introduire un recours auprès du tribunal du travail. Vous avez trois mois pour le faire.



10

Lettres types et documents utiles

10. Lettres types et documents utiles

Vous trouverez ci-dessous quelques documents et lettres types qui peuvent vous aider à demander un revenu d'intégration sociale auprès d'un CPAS. Merci à Infordroits asbl pour la rédaction des attestations. Les documents ci-dessous ne garantissent pas que votre demande aura une réponse positive, mais ils peuvent vous aider à expliquer votre cas et à rassembler des preuves.

Pour les lettres types, il est important d'indiquer clairement vos coordonnées, de décrire votre situation et de joindre suffisamment de preuves à l'appui de votre demande. La lettre peut être remise en mains propres ou envoyée par courrier, par la poste ou par fax. Mais gardez toujours la preuve que vous l'avez envoyée. Cela peut être utile si vous ne recevez aucune réponse après 30 jours et que vous voulez saisir le tribunal du travail.

Lettre type 1 : demande d'un équivalent du RIS pour un enfant en séjour légal et un parent en séjour irrégulier

Cette lettre peut être utile pour vous aider à introduire une demande pour un parent en séjour irrégulier avec un enfant qui réside légalement en Belgique.

Lettre type 2 : révision de la décision du Conseil (RIS étudiant-e)

Cette lettre est utilisée pour un-e étudiant-e dont les parents refusent de payer les études. Elle peut être utile comme source d'inspiration pour demander une révision d'une décision de refus.

Lettre type 3 : attestation arriérés de loyer

Vous pouvez utiliser cette attestation pour la faire compléter par votre propriétaire afin de démontrer que vous avez des arriérés de loyer. Elle peut être la preuve que vous avez des difficultés financières.

Lettre type 4: attestation d'emprunt auprès d'amis/de vote famille

Cela peut vous aider à prouver que vous avez des dettes envers des amis. Ces dettes ne sont pas prises en compte si vous faites appel au service de médiations de dettes du CPAS (qui ne tient compte que des dettes faites auprès d'instances publiques ou d'entreprises), mais elles peuvent vous aider à montrer comment vous avez survécu ces derniers jours/semaines/mois.

Lettre type 5 : attestation sur l'honneur

Cette attestation peut être utilisée pour apporter des preuves grâce au témoignage d'autres personnes. Cela peut concerner toutes sortes de choses : pour prouver que vous recevez une aide matérielle temporaire, de la nourriture,... de la part de tiers, que vous dormez temporairement sur le canapé de quelqu'un, que quelqu'un témoigne que vous dormez sur la voie publique,...

Lettre type 6 : introduire un recours auprès du tribunal du travail (sans avocat)

Cette brève lettre contient les informations nécessaires pour introduire un recours auprès du tribunal du travail. Si vous avez un avocat, il peut le faire pour vous. Cette lettre peut être utilisée si vous ne voulez pas d'avocat ou si vous avez trop peu de temps pour en trouver un avant l'expiration du délai de trois mois. Vous pouvez toujours demander l'aide juridique par la suite.

Lettre type 7 : réponses du SPP Intégration sociale

Il s'agit de réponses à des questions posées au SPP IS. Elles permettent de comprendre l'interprétation que l'administration fait de la législation sur les CPAS. Il peut toujours être utile de poser une question dans le cadre de votre dossier. La réponse peut aider à étayer votre dossier.

vraag@mi-is.be | <http://www.mi-is.be/fr>

- Lettre type 7a : fin du RIS lors de la révision annuelle
- Lettre type 7b : catégorie isolé pour un sans-abri en foyer d'accueil
- Lettre type 7c : enfant belge mineur et droit à (l'équivalent du) RIS
- Lettre type 7d : schéma regroupement familial SPP IS

Lettre type 8 : argumentation utilisée par un avocat dans le cadre du dossier d'un mineur en séjour légal et d'un parent en séjour irrégulier

Cette argumentation peut vous aider à formuler votre demande au CPAS ou aider votre avocat pro-deo si vous faites appel auprès du tribunal du travail.

Lettre type 1: demande d'un équivalent du RIS pour un enfant en séjour légal et un parent en séjour irrégulier

à :
CPAS X

date :

vos réf.
/
nos réf.
/

Concerne

Demande d'un équivalent du revenu d'intégration sociale pour pouvoir mener une existence conforme à la dignité humaine. Et ce pour l'enfant XXX, né le XXX à XXX, de nationalité belge (ou autre statut de séjour légal), représenté par sa mère, madame XXX, née le XXX, sans séjour légal, et de nationalité XXX, résidant tous deux à XXX.

Madame, monsieur,

Mme XXX demande par la présente un équivalent du revenu d'intégration sociale en faveur de sa fille mineure XXX, qui vit actuellement dans des conditions difficiles. Jusqu'au 3 janvier 2021, madame XXX et sa fille mineure résidaient dans un centre d'accueil de la Croix-Rouge, mais depuis peu elle loue un appartement à XXX. La prise en charge de l'enfant incombe entièrement à la mère étant donné que le père ne peut/veut pas assurer la subsistance de sa fille. Mme XXX n'a elle-même pas de statut de séjour légal et ne peut donc pas solliciter un revenu d'intégration sociale, d'où cette demande de soutien financier pour sa fille mineure afin qu'elle puisse mener une existence conforme à la dignité humaine.

Les mineurs ne peuvent pas prétendre au revenu d'intégration sociale parce qu'une des conditions fixées par la loi en la matière est d'être majeur. Mais la loi organique des CPAS ne prévoit pas de condition d'âge, de sorte que les mineurs peuvent bénéficier de l'aide sociale (équivalent du RIS). C'est au parent du mineur d'introduire la demande d'aide auprès du CPAS. Un mineur ne peut pas le faire lui-même en raison de son incapacité juridique. Dans certains cas, les enfants peuvent avoir droit à l'aide sociale même s'ils sont mineurs. C'est par exemple le cas des enfants de nationalité belge qui sont établis de longue date dans le pays mais dont le(s) parent(s) ne se réside(nt) pas légalement dans le pays (voir circulaire du SPP IS -[Le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes | SPP Intégration Sociale \(mi-is.be\)](#)) Il y a également une jurisprudence concernant des cas où l'un des parents réside illégalement dans le pays et l'autre de manière légale. Dans ce cas, l'enfant bénéficie du titre de séjour du parent qui réside légalement dans le pays, ce qui est donc le cas ici pour XXX. Au cas où les parents ne vivent plus ensemble, celui qui ne réside pas légalement dans le pays peut invoquer la force majeure familiale et obtenir une aide plus large que la seule aide médicale urgente. (Voir article Steven Brouckaert - Le soutien du CPAS aux familles étrangères en séjour irrégulier avec enfants dans des situations particulières de force majeure : aperçu de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et des juridictions du travail (zie artikel Steven Brouckaert - OCMW-steun voor buitenlandse gezinnen in illegaal verblijf met kinderen in bijzondere overmachtsituaties: een overzicht van de rechtspraak van het Arbitragehof en de arbeidsgerechten [2007 BOUCKAERT OCMW steun voor buitenlandse gezinnen in illegaal verblijf met kinderen in overmachtssituaties.pdf \(kekidatabank.be\)](#))

Le SPP IS confirme lui aussi qu'un enfant mineur résidant légalement dans le pays peut demander à bénéficier de l'aide sociale si son ou ses parent(s) réside(nt) dans le pays de manière illégale et si l'enquête sociale fait apparaître qu'il est dans le besoin (voir annexe).

Je vous demande donc par la présente d'examiner dès ce jour la demande d'aide de madame XXX pour sa fille XXX afin qu'elle puisse subvenir dignement aux besoins de sa fille. Sans aucun soutien financier, madame XXX risque de perdre son appartement et de se retrouver à la rue avec sa fille, ce qu'il faut à tout prix éviter au vu de l'âge de l'enfant.

Pour plus d'informations concernant la situation de madame XXX ou pour fixer un rendez-vous, n'hésitez pas à me contacter en utilisant les coordonnées ci-dessous

Annexes

1. Attestation de reconnaissance XXX
2. Certificat de naissance XXX
2. Copie de la carte d'identité du père
3. Copie du passeport de la mère
4. Contrat de bail
5. E-Mail du SPP IS
6. Autres infos pouvant être utiles pour la demande

Avec mes sentiments les meilleurs

Lettre type 2: révision de la décision du comité (RIS étudiant)

À
CPAS XXX

date

vos réf.
/
onze réf.
/

Concerne

Révision de la décision dont référence XXX du 5 octobre 2020 (annexe 1). Demande d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à dater du 24/07/2020, pour M. XXX (numéro de tél), RR: XXX, (annexe 2), étudiant et résidant à XXX.

Madame, monsieur le/la Président(e),

J'ai le plaisir de vous contacter à propos de M. XXX avec qui j'ai eu un entretien lors de notre permanence à BASkuul, 13 place Anneessens à Bruxelles. Il est apparu lors de cet entretien que M. XXX éprouve pour l'instant de grandes difficultés pour joindre les deux bouts. C'est à la raison de cette demande d'aide à votre organisme.

M. XXX est actuellement en conflit avec son père qui refuse de payer ses études et de soutenir son projet de vie parce qu'il n'est pas d'accord avec la filière d'études qu'il a choisie. Il subit une pression constante de la part de sa famille qui fait qu'il a beaucoup de mal à se concentrer sur ses études, un master en développement de médicaments (annexe 3). Malgré cela, il est parvenu à arriver jusqu'au master et à réussir tous ses examens (annexe 4). Il y a deux ans, lorsqu'il a rencontré sa partenaire actuelle, ses parents n'ont pas non plus été enthousiastes. Ils lui ont dit qu'il ne pourrait plus compter sur aucun soutien (financier) de leur part tant que cette relation durerait. Cela lui a causé beaucoup de pression émotionnelle et de stress. La pression exercée par ses parents a également provoqué des tensions dans la relation. Comme la situation à la maison n'était plus tenable pour lui et qu'il voulait sauver sa relation, il a décidé avec sa partenaire d'aller vivre ensemble. M. XXX a alors emménagé chez sa partenaire, XXX (annexes 5 et 6) Dans votre argumentation, il est indiqué qu'il ne peut être question d'une relation perturbée puisqu'il vit dans une propriété appartenant à ses parents (annexe 1). Je me permets de vous signaler que c'est sa compagne, Mme XXX, qui occupe le bien et ce depuis le 03 octobre 2019. M. XXX n'a emménagé que le 29 juin 2020. Sa compagne continue aussi à payer le loyer et il n'est pas question d'un quelconque avantage ou d'une quelconque réduction parce qu'il vit avec elle (annexe 7 et 8).

Jusque dans un passé récent, M. XXX a financé ses études en survivant avec ses économies et avec l'argent qu'il gagne avec des jobs de vacances (annexe 9). Mais en raison de la crise actuelle, il est devenu très difficile de trouver un job étudiant. L'emploi qu'il exerçait régulièrement auparavant a été supprimé et il n'a pas encore pu trouver d'alternative.

Le 10 octobre 2020, M. XXX et Mme XXX se sont mariés (annexe 10). Mme XXX perçoit cependant du CPAS de XXX un RIS au taux cohabitant (annexe 11). Par ailleurs, M. XXX reçoit aussi depuis le 17 août 2020 les allocations familiales à son nom (annexe 12). Il a introduit une demande de bourse d'études (annexe 13), mais tout cela ne suffit pas pour payer le loyer, les études et les moyens de subsistance de deux adultes.

Nous vous demandons dès lors de revoir la décision du 05 octobre 2020 et d'accorder à M. **XXX** un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, et ce à partir du 24 juillet 2020 étant donné le refus de ses parents d'encore le soutenir financièrement, le fait qu'il est actuellement très difficile de trouver un job étudiant, le fait qu'il s'est marié depuis lors et que son conjoint bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Par ailleurs, nous vous demandons également de l'aider à acheter un ordinateur portable étant donné que la crise sanitaire actuelle oblige les étudiants à suivre des cours à distance et que M. **XXX** doit actuellement se contenter d'un ordinateur portable emprunté à son école (annexe 14). Tout cela pour que M. **XXX** puisse achever ses études de manière sereine, ce qui augmentera sensiblement plus tard ses chances sur le marché de l'emploi.

Je reste à votre disposition, tout comme M. **XXX** (en copie de cet e-mail), et je vous adresse mes plus respectueuses salutations, monsieur/madame le/la Président(e),

Annexes :

1. Décision du CPAS
2. Carte d'identité M. **XXX**
3. Preuve d'inscription en master de développement de médicaments
4. Résultats aux examens
5. Attestation de composition familiale
6. Carte d'identité Mme **XXX**
7. Contrat de bail
8. Preuves de paiement du loyer
9. Contrats jobs étudiant
10. Mariage M. **XXX** et Mme **XXX**
11. Attestation de revenus Mme **XXX**
12. Attestation allocations familiales
13. Demande de bourse d'études
14. Contrat de location ordinateur portable

Avec mes sentiments les meilleurs,

Lettre type 3: attestation arriérés de loyer

Attestation retard de paiement de loyers (Article 961/2 du Code judiciaire)

TRES IMPORTANT

L'attestation doit être établie par une personne majeure (sous réserve des dispositions de l'article 931 du code judiciaire applicables au mineur capable de discernement). L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Je soussigné(e) Madame/ Monsieur _____

Propriétaire de l'appartement situé à _____

déclare ne pas avoir reçu le paiement du loyer des mois de _____ 20 _____

Le montant des loyers impayés échus s'élève aujourd'hui à _____ euros.

Fait à _____, le _____ 20 _____

Le soussigné certifie avoir connaissance que la présente attestation est établie en vue d'être produite en justice et qu'une fausse attestation peut constituer un faux en écritures passible de sanctions pénales et l'exposer à des dommages et intérêts à l'égard de la personne qui subirait un préjudice.

Date:

Nom et signature:

Annexe : pièce justificative de l'identité de l'auteur de l'attestation.

Lettre type 4: attestation d'argent emprunté à de la famille ou des amis

**Attestation aide financière
(Article 961/2 du Code judiciaire)**

TRES IMPORTANT

L'attestation doit être établie par une personne majeure (sous réserve des dispositions de l'article 931 du code judiciaire applicables au mineur capable de discernement). L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Je soussigné(e) :

Nom _____, Prénom _____

Né(e) le _____ à _____

Domicilié(e) : _____

Code Postal _____ Localité _____

Profession _____

Atteste que j'ai aidé Madame/Monsieur _____

En lui prêtant la somme de _____ euros,

le _____ 20 _____, en mains propres/sur compte.

Je fais partie de sa famille : je suis son _____

J'ai un autre lien avec cette personne : _____

Cette attestation est rédigée pour être produite en justice. J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales.

J'annexe une copie d'un document officiel établissant mon identité (recto+verso).

Fait à _____, le _____ 20 _____,

Signature
(+ copie recto verso de la carte d'identité)

Lettre type 5: attestation sur l'honneur

Attestation sur l'honneur

Nom, Prénom :

Adresse :

Code Postale – Ville :

Fait à _____, le _____

Attestation témoignage:

Je soussigné NOM _____ PRENOM _____

date et lieu de naissance : _____

demeurant à _____

exerçant la profession de _____

(préciser, le cas échéant, s'il existe un lien de parenté ou d'alliance avec le bénéficiaire du témoignage, de subordination à son égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec lui),

certifie remplir les conditions requises pour être entendu comme témoin.

A ce titre, je vous signale avoir été le témoin des faits suivants :

Je déclare par ailleurs, être informé que ce témoignage a été établi en vue de sa production en justice et qu'une fausse déclaration de ma part m'exposerait à des sanctions pénales.

Nom, Prénom

(Signature)

En Annexe : Document(s) officiel(s) justifiant l'identité de l'auteur de l'attestation.



Lettre type 6 : recours auprès du tribunal

Nom, prénom:

Adresse:

Tribunal du travail Bruxelles
Place Poelaert 3
1000 Bruxelles

Bruxelles, le

Madame/monsieur l(e)a président(e),

Je désire introduire un recours contre la décision du CPAS de _____

Du _____ 20 _____ (référence : _____)

n° _____ et/ou contre l'absence de décision suite à la demande

du _____ 20 _____

Je souhaite appeler le CPAS de _____ à la cause.

Mes salutations distinguées,

Madame/Monsieur

Signature

Annexe:

- copie de la décision et/ou l'accusé de réception en l'absence de décision
- copie de la carte d'identité

Lettre type 7a : suppression du revenu d'intégration sociale lors de la révision annuelle

Madame, Monsieur,

Votre question numérotée SR2338098 a obtenu une réponse de l'un de nos collaborateurs.

Réponse ::

Si une personne remplit les conditions pour ouvrir un droit au revenu d'intégration sociale, ce droit est valable pour une durée indéterminée. Le revenu d'intégration ne peut jamais être accordé pour une période bien précise. Ce droit est donc maintenu 'indéfiniment' jusqu'à ce que la situation de la personne concernée change, auquel cas une nouvelle décision doit être prise (révision ou suppression).

Toutefois, la loi prévoit que le CPAS doit vérifier au moins une fois par an – cela peut donc se faire plus fréquemment et même mensuellement – si la personne concernée remplit toujours les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration. Si sa situation n'a pas changé, aucune nouvelle décision ne doit être prise. Il n'existe donc pas juridiquement de décision de prolongation.

Si la personne concernée a reçu une décision de suppression avec laquelle elle n'est pas d'accord, elle peut introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail compétent. Voir l'article 47 de la loi du 26/05/02.

Concrètement, il convient donc de faire remarquer que le but n'est pas de supprimer simplement le droit au revenu d'intégration dans le cadre de l'enquête ; c'est seulement si l'enquête fait apparaître que ce droit a été perdu plus qu'il est supprimé

Avec mes sentiments les meilleurs,
Luc VERLEYEN
Juridische Dienst / Service Juridique



Boulevard du Jardin botanique 50 bte 165 - 1000 Bruxelles | T. +32 2 508 85 85 | vraag@mi-is.be | www.mi-is.be/nl

Lettre type 7b : catégorie de personne isolée pour sans-abri dans un foyer d'accueil

Madame, Monsieur,

Votre question numérotée SR1523025 a obtenu une réponse de l'un de nos collaborateurs

Réponse :

Si une personne séjourne dans une institution et que le CPAS suppose qu'il s'agit pour l'instant de son lieu de résidence habituel, la catégorie du revenu d'intégration sociale est déterminée sur la base du séjour dans l'institution.

Une personne est considérée comme cohabitante si elle vit sous le même toit que des tiers et qu'elle règle l'essentiel de ses questions ménagères en commun avec eux. Si ces critères ne sont pas remplis, la personne concernée doit être considérée comme une personne isolée.

Bien que chaque CPAS décide de manière autonome, il convient de faire observer qu'il ressort de la jurisprudence qu'en cas de séjour dans une institution, un revenu d'intégration sociale de catégorie 2 est généralement accordé, au motif qu'il n'y a pas de ménage commun en raison de la nature temporaire et involontaire du séjour dans cette institution.

Sur la base de ce qui précède, il faut également conclure qu'en l'occurrence il n'y a pas d'avantage en nature au sens de l'article 33 de l'arrêté royal du 11/7/02. En effet, ceci est le cas uniquement si la personne occupe à titre de résidence principale un logement qu'elle ne doit pas payer ou qui est payé par un tiers. Étant donné qu'un séjour en institution ne peut pas être considéré comme une résidence principale, il n'y a donc pas d'avantage en nature.

Si l'intéressé-e n'est pas d'accord avec la décision prise à son égard, il ou elle peut introduire un recours auprès du tribunal du travail dans un délai de 3 mois après que la décision a été prise.

Avec mes sentiments les meilleurs,

Luc VERLEYEN

Juridische Dienst / Service Juridique

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Boulevard du Jardin botanique 50 bte 165 - 1000 Bruxelles | T. +32 2 508 85 85 | vraag@mi-is.be | www.mi-is.be/nl

Lettre type 7c : enfant belge mineur et droit à un (équivalent du) revenu d'intégration sociale

Madame, Monsieur,

Votre question numérotée SR1623575 a obtenu une réponse de l'un de nos collaborateurs

Réponse :

Dans le cas d'un enfant mineur belge qui est inscrit au registre de la population :

À partir de cette date, il n'y a plus de remboursement pour cet enfant et le CPAS doit prendre en charge les coûts tant que cet enfant est mineur.

L'enfant mineur belge a droit à une aide financière en vertu de la loi organique du 8/07/1976.

De plus, nous attirons votre attention sur le fait que l'aide aux enfants mineurs belges est octroyée par le CPAS sur ses propres moyens financiers. Cette aide n'est pas subventionnée par le SPP.

Donc, si l'intéressé est belge et est inscrit au registre de la population, le SPP IS ne prend pas en charge cette aide.

(à moins d'une adresse de référence ou d'une radiation des registres)

Il va de soi que toute demande d'aide doit être évaluée à la lumière de la mission du CPAS telle que décrite à l'article 1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, à savoir permettre à chacun de mener une vie conforme la dignité humaine.

Il appartient au CPAS d'octroyer éventuellement une aide après une enquête sociale pour permettre mener une vie conforme à la dignité humaine.

Madame peut cependant procéder à un regroupement familial avec cet enfant belge. Dans ce cas, elle est exclue pendant trois mois et n'a droit qu'à l'aide médicale urgente à partir de la date de l'annexe 19.

Pendant son séjour dans le cadre du regroupement familial avec un enfant belge, la personne concernée a droit à l'aide sociale après l'expiration d'une période de trois mois depuis la délivrance de son annexe 19ter (si toutes les autres conditions sont remplies). Après ces trois mois, elle peut faire une demande d'un équivalent du revenu d'intégration sociale, au taux avec charge de famille.

Enfin, le CPAS a le devoir d'informer la personne concernée que l'octroi d'une (future) aide peut éventuellement affecter son droit de séjour (voir la circulaire du 5 août 2014).

Vous trouverez ci-dessous un schéma clair pour le regroupement familial avec un Belge, ce qui vous éclairera encore plus sur la procédure que nous suivons.

https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/schema_gh_met_belg_-_2_-_a4.pdf

J'espère avoir ainsi répondu à votre question.

Avec mes sentiments les meilleurs,
Marina Vanswijghoven
FrontOffice / FrontOffice

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Boulevard du Jardin botanique 50 bte 165 - 1000 Bruxelles | T. +32 2 508 85 85 | vraag@mi-is.be | www.mi-is.be/nl

Lettre type 7d : schéma regroupement familial SPP MI :

https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/schema_rf_avec_belge_-_2_-_a4.pdf

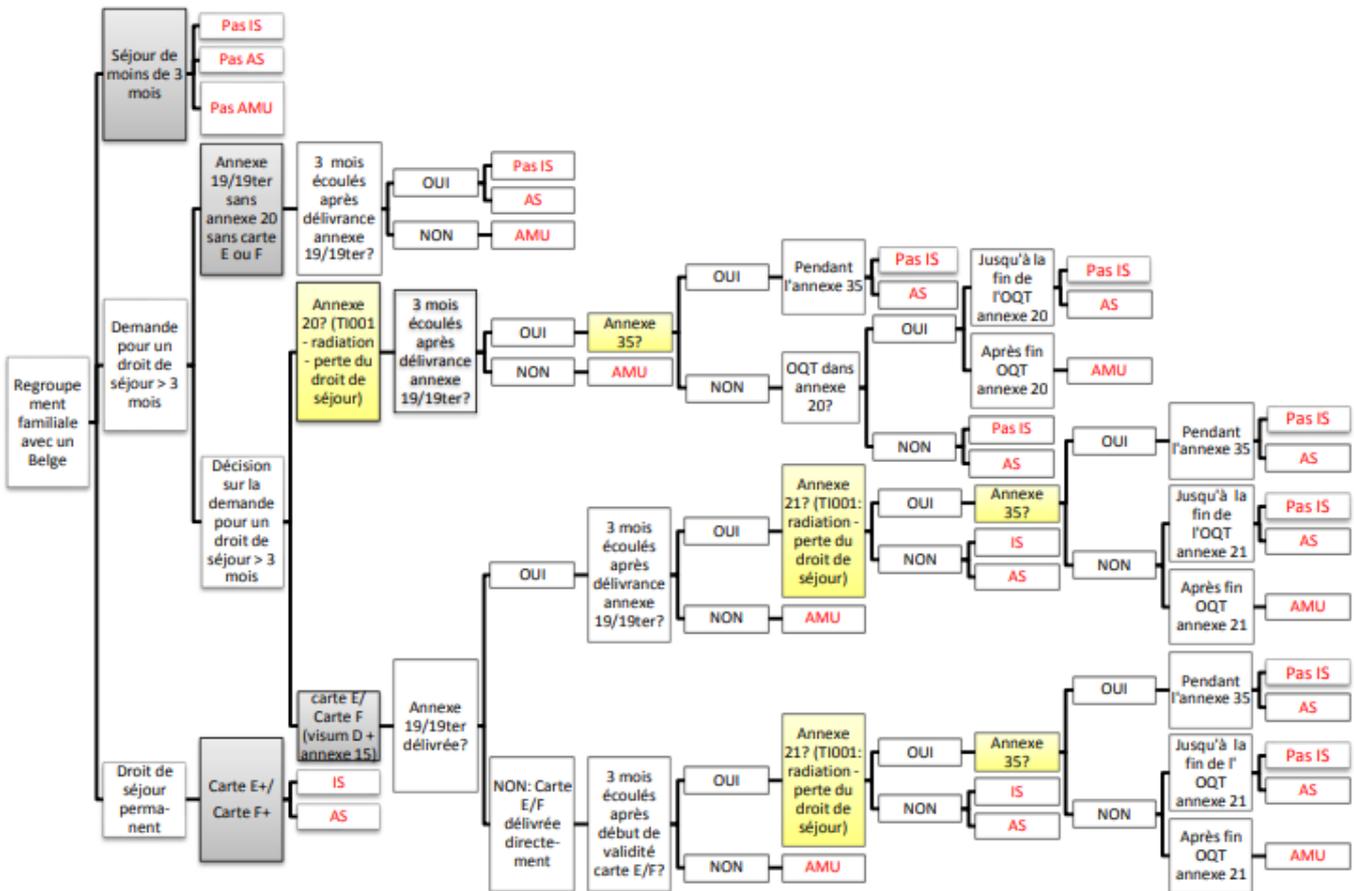
Regroupement familial avec un Belge (article 57qq de la loi organique et article 3,3^e,2^eme tiret, de la loi DIS)

Le membre de la famille peut être

- Soit citoyen de l'union → annexe 19
→ carte E (ou annexe 8)
→ carte E+ (ou annexe 8bis)
- Soit ressortissant d'un Etat tiers → annexe 19ter
→ carte F
→ carte F+
→ Visum D **AVEC** annexe 15

Légende :

IS = Intégration Sociale
AS = Aide sociale
AMU = Aide médicale urgente
OQT = Ordre de quitter la territoire



Lettre type 8: argumentation utilisée par un avocat dans le cadre du dossier d'un mineur en séjour légal et d'un parent en séjour irrégulier

A titre subsidiaire : demande de la concluante au nom de son enfant mineur

Un enfant en séjour légal a droit à une aide sociale complète en vertu de l'article 1er, alinéa 1^{er}, de la loi organique des CPAS du 14 juillet 1976.

En vertu de l'autorité parentale qu'elle exerce sur sa fille, la concluante peut exercer les droits de ce dernier et percevoir l'aide sociale au taux famille à charge en son nom.

Jugé par la Cour Constitutionnelle (ancienne Cour d'Arbitrage) dans un arrêt n° 66/2006 du 3 mai 2006 :

« B.4. En l'espèce, un enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale complète en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des C.P.A.S., qui dispose :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

[...]

B.5.1. Selon la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que des cours et tribunaux, le droit personnel à l'aide sociale peut être exercé tant par le mineur lui-même que par ses représentants légaux.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement a quo, la circonstance que les parents de l'enfant soient en séjour illégal sur le territoire ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche par conséquent pas ceux-ci d'exercer les droits de leur enfant en percevant au nom du mineur, en leur qualité de représentants légaux, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit. [...] ».

La concluante insiste sur le fait qu'il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente (cf. point B.10. de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 66/2006 du 3 mai 2006 précité).